



Quatorzième session
Points 30 et 12 de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES PAYS SOUS-DEVELOPPES

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (chapitres II, III, IV et V)

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : Mme Nonny WRIGHT (Danemark)

1. A sa 803ème séance plénière, le 22 septembre 1959, l'Assemblée générale a renvoyé à la Deuxième Commission les points suivants de son ordre du jour :

Point 30 "Développement économique des pays sous-développés :

- a) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par les gouvernements des Etats Membres pour favoriser le développement économique des pays sous-développés, conformément à la résolution 1316 (XIII) de l'Assemblée générale;
- b) Progrès accomplis en matière de financement du développement économique des pays sous-développés."

Point 12 "Rapport du Conseil économique et social (chapitres II, III, IV et V)."

2. La Deuxième Commission a examiné la partie B du chapitre III du rapport du Conseil économique et social dans le cadre de ses débats sur le point 29 (Situation et opérations du Fonds spécial) et sur le point 31 (Programmes d'assistance technique); ses rapports sur ces points (A/4245 et A/4287) ont été examinés par l'Assemblée générale à sa 841ème séance plénière, le 20 novembre 1959.

3. A sa 582ème séance, la Commission avait décidé de ne procéder qu'à une seule discussion générale sur les points 30 et 12 de l'ordre du jour et d'examiner ensuite les divers projets de résolution dont elle serait saisie. En conséquence,

le présent rapport a trait à la fois au point 30 (Développement économique des pays sous-développés) et au point 12 (Rapport du Conseil économique et social (chapitres II, III, IV et V)).

4. La Commission a examiné ces questions au cours de trente-quatre séances qui ont eu lieu le 28 octobre, le 2 novembre et du 5 novembre au 4 décembre 1959 (605^{ème} et 609^{ème} séances et de la 612^{ème} à la 643^{ème} séance). Les dix-huit premières séances ont été prises par la discussion générale à laquelle soixante-sept délégués ont participé, après une déclaration liminaire du Sous-Secrétaire aux affaires économiques et sociales (A/C.2/L.422).

5. La Commission était saisie du rapport du Conseil économique et social^{1/}, d'un rapport du Secrétaire général intitulé "Aperçu analytique de divers moyens suggérés pour accélérer l'expansion économique dans les pays sous-développés grâce à une action internationale", que le Conseil économique et social avait transmis à l'Assemblée générale (A/4211), et d'un rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par les gouvernements des Etats Membres pour favoriser le développement économique des pays sous-développés, conformément à la résolution 1316 (XIII) de l'Assemblée générale (A/4220, Corr.1 (anglais seulement), Corr.2 (français et russe seulement), Corr.3 (espagnol seulement) et A/4220/Add.1 et 2).

6. La Commission a été saisie des projets de résolution suivants :

- a) Projet de résolution présenté par le Danemark, la Grèce, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, les Philippines, le Soudan et la Suède (A/C.2/L.440 et Add.1) sur la question suivante : "Association internationale de développement".

Amendements au projet de résolution ci-dessus, présentés par l'Uruguay (A/C.2/L.444 et Rev.1 et 2).

- b) Projet de résolution présenté par la Bulgarie, la Pologne et la Tchécoslovaquie (A/C.2/L.429 et Rev.1 et Corr.1 (espagnol seulement), et Rev.2 et Rev.2/Corr.1 (français et espagnol seulement)) sur la question suivante : "Renforcement et développement du marché mondial et amélioration des conditions d'échange pour les pays sous-développés".

Amendements au projet de résolution ci-dessus ou au projet de résolution révisé, présentés par le Libéria (A/C.2/L.445), par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.2/L.447 et Rev.1) et par l'Inde (A/C.2/L.448 et Rev.1), et amendement présenté oralement par la Nouvelle-Zélande (voir A/C.2/SR.634).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément No 3 (A/4143).

- c) Projet de résolution présenté par l'Argentine, le Chili, la France et la Grèce (A/C.2/L.436 et Rev.1 et 2) sur la question suivante :
"Développement du commerce international et problèmes internationaux relatifs aux produits de base".
- Amendements au deuxième texte révisé du projet de résolution ci-dessus, présentés par les Pays-Bas (A/C.2/L.449) et par l'Equateur (A/C.2/L.450).
- d) Projet de résolution présenté par la Birmanie, le Brésil, le Cambodge, Ceylan, l'Ethiopie, le Ghana, l'Indonésie, le Pakistan, la République arabe unie et la Yougoslavie (A/C.2/L.437 et Add.1-2, L.437/Rev.1/Add.1 et Corr.1) sur la question suivante : "Mesures internationales visant à compenser les effets des fluctuations des prix des produits de base".
- Amendement au projet de résolution ci-dessus, présenté par l'Uruguay (A/C.2/L.451).
- e) Projet de résolution présenté par l'Afghanistan, l'Arabie Saoudite, la Birmanie, la Bolivie, le Cambodge, Ceylan, le Chili, le Costa-Rica, Cuba, l'Equateur, l'Ethiopie, la Fédération de Malaisie, le Ghana, la Grèce, le Guatemala, la Guinée, Haïti, le Honduras, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, l'Iran, l'Islande, la Jordanie, le Laos, le Liban, le Libéria, la Libye, le Maroc, le Mexique, le Népal, la Norvège, le Pakistan, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, les Philippines, la République arabe unie, le Salvador, le Soudan, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay, le Venezuela, le Yémen et la Yougoslavie (A/C.2/L.431 et Add.1) sur la question suivante : "Fonds d'équipement des Nations Unies".
- f) Projet de résolution présenté par l'Albanie, la Roumanie et la Tchécoslovaquie (A/C.2/L.432 et Add.1 et Rev.1 et 2), auxquelles s'est joint l'Uruguay, sur la question suivante : "Possibilités de coopération internationale en matière de développement de l'industrie pétrolière dans les pays sous-développés".
- Amendements au texte original du projet de résolution ci-dessus présentés par l'Uruguay (A/C.2/L.443).
- g) Projet de résolution présenté par la Bolivie, Cuba, le Mexique et le Venezuela (A/C.2/L.435 et Add.1 et 2, et Rev.1) sur la question suivante : "Réforme agraire".
- h) Projet de résolution présenté par Ceylan, les Etats-Unis d'Amérique, Haïti, l'Iran, le Libéria, la Fédération de Malaisie, le Mexique, la Thaïlande, la Tunisie et la Turquie (A/C.2/L.438) sur la question suivante : "Banques et sociétés de développement industriel".
- i) Projet de résolution présenté par l'Arabie Saoudite, l'Autriche, la Birmanie, la Bolivie, le Cambodge, Ceylan, le Costa-Rica, Cuba, le Danemark, le Ghana, la Grèce, le Guatemala, Haïti, le Honduras, l'Islande, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, la Jordanie, le Laos, le Liban, le Libéria, la Libye, le Maroc, le Mexique, le Népal, la Norvège, le Panama, les Pays-Bas, les Philippines, la République arabe unie, la Suède, la Thaïlande, la Tunisie, l'Uruguay, le Venezuela, le Yémen et la Yougoslavie (A/C.2/L.439 et Add.1-4) sur la question suivante : "Développement économique mondial".

- j) Projet de résolution présenté par la Bulgarie et la Tchécoslovaquie (A/C.2/L.441 et Rev.1) sur la question suivante : "Développement de la coopération scientifique et technique et des échanges d'expérience".
Amendement au projet de résolution ci-dessus, présenté par l'Australie (A/C.2/L.452) et amendement oral proposé par le représentant du Royaume-Uni (voir A/C.2/SR.639).
- k) Projet de résolution présenté par l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa-Rica, Cuba, l'Equateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Salvador, l'Uruguay et le Venezuela (A/C.2/L.442 et Corr.1) sur la question suivante : "Marché commun latino-américain".
- l) Projet de résolution présenté par l'Arabie Saoudite, la Birmanie, la Belgique, le Brésil, Ceylan, la Colombie, le Costa-Rica, Cuba, la France, le Ghana, Haïti, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, l'Italie, la Jordanie, le Liban, la Libye, la Fédération de Malaisie, le Maroc, le Mexique, le Nicaragua, le Pakistan, le Panama, les Pays-Bas, la République arabe unie, le Salvador, le Soudan, la Tunisie, l'Uruguay, le Venezuela, le Yémen et la Yougoslavie (A/C.2/L.434 et Rev.1) sur la question suivante : "Commission du développement industriel".
Amendements au projet de résolution ci-dessus, présentés par l'Afghanistan, l'Argentine, le Chili, l'Espagne, le Guatemala et le Libéria (A/C.2/L.446), par le Canada (A/C.2/L.454) et par l'Irlande (A/C.2/L.456).

I

7. Le projet de résolution présenté par le Danemark, la Grèce, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, les Philippines, le Soudan et la Suède (A/C.2/L.440), auxquels s'est joint ultérieurement le Japon (A/C.2/L.440/Add.1), a été soumis à la Commission à sa 624^{ème} séance. Le préambule de ce projet tendait à ce que l'Assemblée générale 1) se déclare consciente de la résolution prise par l'Organisation des Nations Unies et énoncée dans la Charte, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à ces fins, de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples, 2) rappelle l'intérêt que porte l'Assemblée générale aux formes nouvelles de financement international visant à accélérer le développement économique des pays sous-développés. Le dispositif du projet tendait à ce que l'Assemblée générale : 1) accueille avec satisfaction la décision de principe prise à la récente réunion annuelle du Conseil des gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de créer une association internationale de développement, qui serait une filiale de la Banque; 2) espère que la nouvelle filiale de la Banque internationale fournira aux pays sous-développés des types de financement que ne pouvait jusqu'ici offrir un organisme multilatéral et qui, en stimulant le développement économique, permettront à ces pays d'améliorer la situation de leur balance des paiements; 3) exprime l'espoir que des dispositions adéquates seront prises et que des procédures appropriées seront adoptées en vue d'assurer des rapports de travail étroits, ainsi qu'une coordination et un système de consultation efficaces entre l'Association internationale de développement et l'Organisation des Nations Unies; 4) prie le Secrétaire général de transmettre au Président de la Banque internationale, pour communication au Directeur exécutif de la Banque, les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés à cette question à sa présente session.

8. La Commission a examiné ce projet de résolution à ses 627^{ème} et 628^{ème} séances.

9. L'Uruguay a présenté un amendement (A/C.2/L.444) tendant à remplacer, à la fin du paragraphe 3 du dispositif, les mots "et l'Organisation des Nations Unies" par les mots "l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes".

/...

10. A la 628ème séance, le représentant de l'Uruguay a révisé son amendement de façon à n'apporter aucune modification au paragraphe 3 du dispositif et à insérer, immédiatement après ce paragraphe, un nouveau paragraphe ainsi conçu (A/C.2/L.444/Rev.1) : "Signale également l'opportunité d'établir des relations appropriées entre l'Association internationale de développement et les institutions spécialisées existantes selon qu'il conviendra;".
11. Le représentant de l'Argentine a proposé de remplacer, au paragraphe 2 du dispositif, le mot "espère" par les mots "exprime l'espoir" et le représentant de la Belgique de remplacer les mots "un organisme multilatéral" par les mots "les organismes multilatéraux".
12. Les auteurs du projet de résolution ont accepté l'amendement de l'Uruguay ainsi que les propositions de l'Argentine et de la Belgique, après que l'amendement de l'Uruguay eût été légèrement modifié (A/C.2/L.444/Rev.2) comme suit : "Signale que des relations appropriées seraient désirables entre l'Association internationale de développement et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon qu'il conviendra;".
13. Les auteurs du projet de résolution ont également accepté une proposition de l'Argentine tendant à modifier le paragraphe 1 du dispositif de manière à en faire le dernier alinéa du préambule, en remplaçant les mots "accueille avec satisfaction" par les mots "accueillant avec satisfaction".
14. La Commission a adopté le projet de résolution commun (A/C.2/L.440 et Add.1), ainsi modifié, par 57 voix contre zéro, avec 11 abstentions.
15. En conséquence, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution I qui figure au paragraphe 114 du présent rapport.

II

16. Le projet de résolution présenté par la Bulgarie, la Pologne et la Tchécoslovaquie (A/C.2/L.429) a été soumis à la Commission à sa 613^{ème} séance.

Le préambule de ce projet tendait à ce que l'Assemblée 1) se guide sur les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et tienne compte en particulier de son devoir de développer la coopération économique internationale et d'assurer le plein emploi de la population ainsi que des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social, 2) considère que le commerce mondial est la base naturelle et solide du développement des relations pacifiques entre les Etats, 3) exprime son désir de contribuer à développer et à élargir le marché mondial pour tous, à faciliter les échanges de marchandises, et à créer des conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales.

17. Le dispositif du projet de résolution se composait de deux parties. La partie A tendait à ce que l'Assemblée générale : 1) recommande à tous les Etats Membres des Nations Unies de faire, individuellement ou conjointement, des efforts pour développer et élargir les échanges entre tous les pays, quel que soit leur régime social ou politique; 2) se prononce en faveur de la création, dans le cadre des Nations Unies, d'une Organisation internationale du commerce, unique et universelle, ouverte à tous les pays intéressés, ainsi que d'organisations régionales du commerce groupant tous les pays des différentes régions du monde, ce qui aiderait à intensifier les échanges internationaux et à consolider le marché mondial; 3) prie le Secrétaire général de préparer un rapport sur les mesures qui pourraient être prises en vue de renforcer et de développer le marché mondial, compte tenu des échanges de vues de la présente session, ainsi que des observations que les gouvernements souhaiteront présenter sur cette question; 4) décide d'inscrire la question du renforcement et du développement du marché mondial à l'ordre du jour de sa quinzième session. La partie B du projet tendait à ce que l'Assemblée générale : 1) estime qu'il serait utile de mettre au point dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies des mesures visant à stabiliser les marchés de matières premières et à intensifier les échanges entre pays très développés et pays peu développés selon le principe de l'avantage mutuel, notamment en généralisant la pratique des accords de commerce et de paiement à long terme ainsi que des accords internationaux

sur les produits; 2) recommande aux pays industriellement développés et aux pays économiquement peu développés de signer des accords d'échange afin d'encourager les exportations de machines et d'équipement industriel vers les pays peu développés auxquels seraient consentis des crédits à moyen ou long terme et à faible taux d'intérêt qu'ils pourraient rembourser en livrant des matières premières ou des produits de leurs industries, ou de toute autre façon, selon les moyens à leur disposition.

18. Le Libéria a présenté des amendements (A/C.2/L.445) à ce projet de résolution; ces amendements tendaient à remplacer les paragraphes 2, 3 et 4 de la partie A du dispositif par les paragraphes suivants :

"2. Prie le Secrétaire général de préparer un rapport sur la possibilité de créer, dans le cadre des Nations Unies, une Organisation du commerce unique et universelle, ouverte à tous les pays intéressés;

3. Invite le Secrétaire général à présenter ce rapport au Conseil économique et social, à sa trentième session, et à l'Assemblée générale, à sa quinzième session."

19. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a également présenté des amendements (A/C.2/L.447) à ce projet de résolution; ces amendements tendaient :

a) Au premier alinéa du préambule, à remplacer "et tenant compte en particulier de son devoir de développer" par "et souhaitant développer" et à remplacer "et d'assurer le plein emploi de la population ainsi que des conditions de progrès et de développement" par ", assurer le plein emploi et favoriser le progrès et le développement";

b) Au deuxième alinéa du préambule, à remplacer "la base naturelle et solide" par "un facteur naturel et solide";

c) Au troisième alinéa du préambule, à remplacer "le marché mondial pour tous, à faciliter les échanges de marchandises, et à créer les conditions de stabilité et le bien-être" par "le commerce pour faciliter les échanges de marchandises et créer les conditions de stabilité et de bien-être";

d) A remplacer le texte entier du dispositif parties A et B, par le texte suivant :

"A

1. Recommande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre leurs efforts, individuellement et conjointement, pour encourager et élargir les échanges entre tous les pays, quel que soit leur régime économique;

2. Réaffirme sa conviction que les organisations internationales s'occupant de la réglementation et du développement du commerce international ont toujours facilité l'élargissement du commerce mondial multilatéral et qu'elles ont apporté une contribution indispensable à la libération des courants d'échange entre les économies de tous types;

3. Prie le Secrétaire général de tenir pleinement compte des avis que les Etats Membres ont exprimés à ce sujet au cours de la présente session lorsqu'il préparera l'Etude sur l'économie mondiale de 1960 que le Conseil économique et social examinera à sa trentième session, et l'Assemblée générale à sa quinzième session.

"B

1. Estime que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées font oeuvre utile en favorisant la stabilisation des marchés et le développement d'échanges multilatéraux avantageux pour tous;

2. Recommande aux pays industriellement développés et aux pays économiquement peu développés d'encourager, au moyen d'accords de crédit librement négociés, les exportations de machines et d'équipement industriel, vers les pays peu développés dans des conditions mutuellement acceptables."

20. L'Inde a également présenté des amendements (A/C.2/L.448) à ce projet de résolution; ces amendements tendaient :

a) Au troisième alinéa du préambule, à supprimer les mots "pour tous";

b) Dans la partie A du dispositif, à remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

"Estime qu'il serait souhaitable que les Nations Unies mettent au point des mesures visant à favoriser l'adhésion de tous les pays intéressés à une Organisation internationale universelle du commerce, ce qui aiderait à intensifier les échanges internationaux et à développer le marché mondial;"

c) Dans la partie B du dispositif, au paragraphe 1, à ajouter après les mots "selon le principe de l'avantage mutuel" les mots "et de la non-discrimination" et à supprimer les mots "et de paiement";

d) Dans la partie B du dispositif, au paragraphe 2, à remplacer "des accords d'échange" par "des accords mutuellement avantageux et non discriminatoires"; à remplacer "en livrant" par "en exportant" et à ajouter à la fin du paragraphe "et qui ne restreindraient pas leur liberté d'acheter et de vendre sur le marché le plus avantageux."

21. A la 630ème séance, les auteurs du projet de résolution ont présenté un projet de résolution révisé (A/C.2/L.429/Rev.1) qui contenait les amendements proposés par le Libéria (A/C.2/L.445) et certains des amendements proposés par le Royaume-Uni (A/C.2/L.447) et par l'Inde (A/C.2/L.448). Dans le texte révisé, au troisième alinéa du préambule, les mots "le marché mondial pour tous" étaient remplacés par les mots "le commerce", de sorte que le nouvel alinéa était ainsi conçu :

"Désireuse de contribuer à développer et à élargir le commerce, à faciliter les échanges de marchandises, et à créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales;"

et le dispositif du projet de résolution était rédigé comme suit :

"A

1. Recommande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de faire, individuellement ou conjointement, des efforts pour développer et élargir les échanges entre tous les pays, quel que soit leur régime économique;

2. Réaffirme sa conviction que les organisations internationales s'occupant de la réglementation et du développement du commerce international doivent toujours travailler à l'élargissement du commerce mondial multilatéral et contribuer par tous les moyens à l'élargissement des échanges entre les pays ayant des systèmes économiques différents;

3. Prie le Secrétaire général de préparer un rapport sur la possibilité de créer, dans le cadre des Nations Unies, une Organisation du commerce unique et universelle, ouverte à tous les pays intéressés;

4. Prie le Secrétaire général de présenter ce rapport au Conseil économique et social, à sa trentième session, et à l'Assemblée générale, à sa quinzième session.

"B

1. Estime que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes doivent étendre leur action utile en vue de favoriser la stabilisation du marché et de développer des échanges multilatéraux avantageux pour tous;

2. Estime qu'il serait utile de mettre au point dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies des mesures visant à stabiliser les marchés de matières premières et à intensifier les échanges entre pays très développés et pays peu développés selon le principe de l'avantage mutuel et sans discrimination, notamment en généralisant la pratique des accords de commerce à long terme ainsi que des accords internationaux sur les produits;

3. Recommande aux pays industriellement développés et aux pays économiquement sous-développés d'encourager, par la conclusion d'accords de crédit librement négociés, mutuellement avantageux et non discriminatoires, les exportations de machines et d'équipement industriel vers les pays peu développés, auxquels pourraient être consentis à cet effet des crédits à moyen ou long terme et à faible taux d'intérêt qu'ils pourraient rembourser en exportant des matières premières ou des produits de leurs industries, ou de toute autre façon, selon les moyens à leur disposition."

22. Le Royaume-Uni a alors présenté des amendements révisés (A/C.2/L.447/Rev.1); selon cette nouvelle version des amendements :

a) Le titre était modifié et se lisait comme suit : "Extension et expansion d'un commerce mondial avantageux pour tous entre tous les types d'économies";

b) Dans la partie A, le paragraphe 1 du dispositif était modifié comme suit :

"1. Recommande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre, individuellement ou conjointement, leurs efforts pour favoriser et étendre les échanges avantageux pour tous entre tous les Etats, quel que soit leur régime économique";

c) Dans la partie A, au paragraphe 2 du dispositif, les mots "doivent toujours travailler" étaient remplacés par les mots "doivent continuer de travailler"; les mots "contribuer par tous les moyens à" par le mot "faciliter"; et les mots "entre tous les pays ayant des systèmes économiques différents" par les mots "entre tous les types d'économie";

d) Dans la partie A, les paragraphes 3 et 4 du dispositif étaient remplacés par un paragraphe unique rédigé comme suit :

"3. Prie le Secrétaire général de tenir pleinement compte des avis que les gouvernements des Etats Membres ont exprimés à ce sujet pendant la présente session lorsqu'il préparera l'Etude sur l'économie mondiale, 1959 que le Conseil économique et social examinera à sa trentième session, et l'Assemblée générale à sa quinzième session.";

e) Dans la partie B, au paragraphe 2 du dispositif, les mots "notamment en généralisant la pratique des accords de commerce à long terme ainsi que des accords internationaux sur les produits;" étaient supprimés;

f) Dans la partie B, au paragraphe 3 du dispositif, les mots "d'encourager" étaient remplacés par les mots "de continuer à encourager"; les mots "par la conclusion d'accords de crédit librement négociés, mutuellement avantageux et non discriminatoires" étaient supprimés; après les mots "vers les pays peu développés" était ajouté le membre de phrase "y compris, le cas échéant, notamment, s'il y a lieu, au moyen de crédits offerts à des conditions mutuellement acceptables tant en ce qui concerne leur octroi que leur remboursement"; le reste du paragraphe était supprimé.

23. L'Inde a également présenté des amendements révisés (A/C.2/L.448/Rev.1); selon cette nouvelle version des amendements :

a) Dans la partie A, le paragraphe 3 était remplacé par le texte suivant :

"Prie le Secrétaire général de préparer un rapport sur la possibilité d'étendre les dispositions relatives à la coopération commerciale internationale de façon à encourager la plus grande participation de la part des Etats Membres, quels que soient leur régime économique ou leur stade de développement;"

b) Dans la partie B, le paragraphe 3 était remplacé par le texte suivant :

"Recommande aux pays industriellement développés et aux pays économiquement peu développés de continuer à encourager, par la conclusion d'accords de crédit librement négociés, les exportations de machines et d'équipement industriel vers les pays peu développés, sans que soit restreinte la liberté de ces pays d'acheter et de vendre sur le marché le plus avantageux."

24. Lorsque la Commission a repris la discussion du projet de résolution des trois puissances à sa 634^e séance, les auteurs ont indiqué qu'ils pouvaient accepter les modifications suivantes :

a) Partie A, paragraphe 1 du dispositif : modifier le texte de ce paragraphe comme suit :

"Recommande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre, individuellement ou conjointement, leurs efforts pour favoriser et étendre les échanges avantageux pour tous entre tous les Etats, quel que soit leur régime économique;"

b) Partie A, paragraphe 2 du dispositif : remplacer les mots "doivent toujours travailler" par les mots "doivent continuer de travailler"; les mots "contribuer par tous les moyens à" par le mot "faciliter"; et les mots "entre les pays ayant des systèmes économiques différents" par les mots "entre les Etats, quel que soit leur système économique";

c) Partie A, paragraphe 3 du dispositif : remplacer, à la fin du paragraphe, le membre de phrase commençant par les mots "sur la possibilité de créer, dans le cadre des Nations Unies" par ce qui suit : "sur la possibilité d'étendre les dispositions relatives à la coopération commerciale internationale de façon à encourager la plus grande participation de la part des Etats Membres, quels que soient leur régime économique ou leur stade de développement, en tenant pleinement compte de tous les avis exprimés et de toutes les propositions formulées à ce sujet au cours de la présente session;".

25. Le représentant du Royaume-Uni a alors retiré les amendements de sa délégation (A/C.2/L.447/Rev.1) sauf l'amendement au paragraphe 2 de la partie B, tendant à supprimer les mots "notamment en généralisant la pratique des accords de commerce à long terme ainsi que des accords internationaux sur les produits;".

26. Le représentant de l'Irak a proposé de modifier la première partie du paragraphe 3 de la partie A comme suit : "Prie le Secrétaire général de préparer un rapport sur les moyens propres à favoriser l'expansion de la coopération commerciale internationale de façon à encourager ...".

27. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a proposé de modifier le paragraphe 2 de la partie B comme suit :

- a) Insérer, après les mots "dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies", les mots "et d'autres organismes appropriés";
- b) Remanier le dernier membre de phrase commençant par les mots "notamment en généralisant la pratique" comme suit : "notamment, lorsqu'il y a lieu, des accords commerciaux à court, à moyen ou à long terme, des accords internationaux sur les produits et des groupes d'étude internationaux".

28. A la 635ème séance, un deuxième texte révisé du projet de résolution des trois puissances (A/C.2/L.429/Rev.2 et Corr.1, français et espagnol seulement) a été distribué. Il comprenait certains amendements proposés par le Royaume-Uni (partie A, paragraphes 2, 3 et 4) (A/C.2/L.447/Rev.1), l'Irak (partie A, paragraphe 3), l'Inde (partie A, paragraphe 3 et partie B, paragraphe 3) (A/C.2/L.448/Rev.1) et la Nouvelle-Zélande (partie B, paragraphe 2).

29. Le texte du paragraphe 3 de la partie A était alors le suivant :

"3. Prie le Secrétaire général de préparer, en tenant pleinement compte des avis exprimés et des propositions formulées à ce sujet au cours de la présente session, un rapport sur les moyens propres à favoriser une plus large coopération commerciale entre les Etats, quels que soient leur régime économique et leur stade de développement, dans lequel il étudiera notamment tous les arrangements en vue d'une telle coopération;"

Le texte du paragraphe 2 de la partie B avait été modifié de nouveau comme suit :

"2. Estime qu'il serait utile de mettre au point, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes appropriés, des mesures visant à stabiliser les marchés de matières premières et à intensifier les échanges entre pays très développés et pays peu développés selon le principe de l'avantage mutuel et sans discrimination, notamment, lorsqu'il y a lieu, des accords commerciaux à court, à moyen ou à long terme, des accords internationaux sur les produits et des groupes d'étude internationaux;"

30. La Commission a ensuite voté sur le projet de résolution révisé des trois puissances (A/C.2/L.429/Rev.2 et Corr.1 (français et espagnol seulement)); les résultats des votes ont été les suivants :

a) Le paragraphe 2 de la partie B, mis aux voix séparément à la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, a été adopté par 70 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

b) L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 72 voix contre zéro avec une abstention.

31. En conséquence, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution II qui figure au paragraphe 114 du présent rapport.

III

32. La Commission a reçu, à sa 624^{ème} séance, le projet de résolution présenté par l'Argentine, le Chili, la France et la Grèce (A/C.2/L.436). Ce projet de résolution était rédigé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1324 (XIII) du 12 décembre 1958 et prenant note de la résolution 726 (XXVIII) du Conseil économique et social du 27 juillet 1959,

Convaincue que le progrès économique et social dans le monde, et particulièrement dans les régions sous-développées, dépend en grande partie de l'accroissement continu du commerce international,

Constatant que l'exportation d'un petit nombre de produits constitue la principale source de revenus de nombreux pays, notamment dans les régions sous-développées,

Considérant que les fluctuations excessives des prix des produits de base affectent le volume des recettes d'exportation et des ressources budgétaires de nombreux pays et qu'elles risquent de compromettre, dans le cas de pays sous-développés, le développement sain et durable de leur économie,

Convaincue qu'une politique d'assistance économique aux pays sous-développés ne sera pas pleinement efficace s'il n'est pas porté remède à l'instabilité excessive des prix des produits de base et que la recherche d'une solution à ce problème doit être au premier rang des préoccupations de tous les Etats Membres,

Notant l'approbation donnée par le Conseil économique et social au programme de travail de la Commission du commerce international des produits de base, et notamment l'étude détaillée des mesures nationales et internationales capables de remédier aux fluctuations des marchés des produits primaires,

Notant d'autre part que les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce poursuivent activement l'étude du problème de l'expansion à long terme des échanges et, notamment, des exportations des pays de production primaire,

Considérant, cependant, que les modalités de l'aide financière multilatérale ne permettent pas toujours aux pays victimes d'une baisse importante et soudaine des prix des matières premières qu'ils exportent de remédier rapidement au déficit de leur balance des paiements sans compromettre par là même la réalisation de leurs programmes de développement,

/...

1. Adresse un nouvel appel aux gouvernements des Etats Membres pour qu'ils poursuivent leurs efforts en vue de résoudre les problèmes posés par la production et le commerce des produits de base, en particulier par la négociation d'accords entre principaux producteurs et principaux consommateurs d'un même produit et la participation à des groupes d'études internationaux;

2. Prend acte avec satisfaction de la résolution 726 (XXVIII) du Conseil économique et social approuvant le rapport et le programme de travail soumis par la Commission du commerce international des produits de base;

3. Invite les gouvernements des Etats Membres à prêter le concours le plus large à la Commission du commerce international des produits de base pour qu'elle puisse réaliser rapidement et efficacement son programme de travail;

4. Invite en outre les gouvernements des Etats Membres :

a) A contribuer, dans toute la mesure du possible, soit unilatéralement, soit au sein des organisations internationales compétentes, à l'élimination progressive des discriminations, des restrictions quantitatives et autres pratiques restrictives de nature à faire obstacle au développement du commerce international, particulièrement en ce qui concerne les produits de base,

b) A tenir compte dans l'élaboration de leur politique économique et financière des effets qu'elle pourrait avoir sur les exportations des pays de production primaire;

5. Prie la Commission du commerce international des produits de base d'accorder une attention particulière, dans la réalisation de son programme de travail, à l'étude des moyens les plus appropriés d'apporter aux pays qui éprouveraient de sérieuses difficultés de paiement, par suite d'une baisse importante et soudaine des prix des matières premières qu'elles exportent, une aide temporaire leur permettant de prendre les mesures nécessaires sans pour autant interrompre ou retarder la réalisation de leurs programmes de développement économique."

33. La Commission a examiné le projet de résolution des quatre puissances à ses 627ème, 630ème, 631ème et 632ème séances.

34. A sa 631ème séance, la Commission a été saisie d'un texte révisé (A/C.2/L.436/Rev.1) du projet de résolution, qui apportait au texte primitif les modifications suivantes :

a) Le troisième alinéa du préambule était remanié comme suit :

"Constatant que l'exportation d'un nombre relativement petit de produits primaires constitue la principale source de revenus de nombreux pays, notamment dans les régions sous-développées,";

b) Au cinquième alinéa du préambule, les mots "d'une solution" qui figuraient dans le texte primitif étaient remplacés par les mots "de solutions";

c) Le dernier membre de phrase du huitième alinéa du préambule qui se lisait "sans compromettre par là même la réalisation de leurs programmes de développement" était modifié comme suit : "et de poursuivre en même temps la réalisation de leurs programmes de développement,";

d) La fin du paragraphe 1 du dispositif, à partir des mots "en particulier par", était remplacée par le membre de phrase "notamment et lorsqu'il y a lieu par la négociation d'accords entre les principaux producteurs et principaux consommateurs d'un même produit ou par la participation à des groupes d'étude internationaux;"

e) Le membre de phrase suivant était ajouté à la fin du paragraphe 2 du dispositif : "et exprime l'espoir que la Commission accordera au cours de ses études la plus grande attention aux types de programmes généraux sur les produits de base dont il est question au chapitre 3 de la première partie de l'Etude sur l'économie mondiale de 1958;"

f) Un nouveau paragraphe 4 rédigé comme suit était ajouté :

"Recommande que les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées compétentes, et notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et les groupes d'étude internationaux de produits s'intéressent particulièrement aux problèmes des pays dont les exportations dépendent largement d'un petit nombre de produits primaires;"

g) L'ancien paragraphe 4 du dispositif, devenu le paragraphe 5 était modifié comme suit :

"Invite instamment les gouvernements des Etats Membres :

a) A contribuer, dans toute la mesure du possible, soit unilatéralement, soit au sein des organisations internationales compétentes, à l'élimination progressive des discriminations, restrictions quantitatives et autres pratiques restrictives qui ne seraient plus justifiées par des difficultés de balance des paiements et qui seraient de nature à faire obstacle au développement, sur une base saine, du commerce international des produits de base;

b) A tenir compte, dans l'élaboration de leur politique économique et financière, des effets que celle-ci pourrait avoir sur les possibilités d'exportation des pays de production primaire;"

h) L'ancien paragraphe 5 du dispositif, devenu le paragraphe 6, était modifié comme suit :

"Prie la Commission du commerce international des produits de base d'étudier avec une attention particulière, dans la réalisation de son programme de travail, les moyens d'apporter aux pays qui éprouveraient de sérieuses difficultés de paiement, par suite d'une baisse importante et soudaine des prix des matières premières qu'ils exportent, une aide temporaire leur permettant de prendre les mesures nécessaires, tout en poursuivant la réalisation de leurs programmes de développement économique."

35. Diverses propositions ayant été faites oralement à la 631^{ème} séance, les auteurs du projet ont accepté les modifications suivantes :

a) Au troisième alinéa du préambule, remplacer le mot "revenus" par les mots "recettes en devises pour";

b) Au cinquième alinéa du préambule, remplacer le membre de phrase "ne sera pas pleinement efficace s'il n'est pas porté remède à l'instabilité excessive des prix des produits de base" par "sera plus efficace s'il est porté remède à l'instabilité excessive des prix des produits de base";

c) Au sixième alinéa du préambule, remplacer les mots "et notamment" par les mots "y compris";

d) Au paragraphe 1 du dispositif, après les mots "les principaux producteurs et principaux consommateurs d'un même produit", insérer les mots "dans leur intérêt mutuel";

e) Au paragraphe 3 du dispositif, remplacer les mots "qu'elle puisse" par les mots "l'aider à";

f) Au paragraphe 5 a) du dispositif, insérer "de celles" avant "des discriminations"; remplacer, dans le texte anglais, les mots "which are no longer" par les mots "as are no longer"; remplacer les mots "seraient de nature à faire obstacle" par les mots "feraient obstacle";

g) Au paragraphe 5 b) du dispositif, supprimer les mots "et financière" et remplacer, dans le texte anglais, le mot "possibilities" par le mot "opportunities".

36. Le texte révisé du projet de résolution a été distribué sous la cote A/C.2/L.436/Rev.2.

37. A la 632^{ème} séance, les auteurs du projet ont accepté un amendement présenté par les Pays-Bas (A/C.2/L.449) tendant à ajouter au paragraphe 1 du dispositif, après "lorsqu'il y a lieu", le membre de phrase "par la participation aux accords internationaux sur les produits de base en vigueur ou".

38. Le représentant de l'Italie a proposé la suppression, au paragraphe 5 a) du dispositif, des mots "par des difficultés de balance des paiements", et les auteurs du projet ont accepté cette modification.

39. Le représentant de l'Australie a alors proposé le rétablissement, au paragraphe 5 a) du dispositif, des mots "par des difficultés de balance des paiements".

40. En ce qui concerne la fin du paragraphe 5 a) du dispositif, à partir des mots "de celles des discriminations", l'Equateur a proposé (A/C.2/L.450) de la remplacer par le membre de phrase suivant : "de toutes les discriminations, restrictions quantitatives et autres pratiques restrictives qui pourraient nuire au développement, sur une base saine, du commerce international des produits de base;".

41. La Commission a alors voté sur le texte révisé du projet de résolution (A/C.2/L.436/Rev.2) avec les modifications qui y avaient été apportées et sur les amendements; les résultats des votes ont été les suivants :

a) L'amendement de l'Equateur (A/C.2/L.450) a été adopté par 37 voix contre 14, avec 21 abstentions;

b) L'amendement de l'Equateur ayant été adopté, il n'a pas été procédé au vote sur l'amendement de l'Australie (voir le paragraphe 39 ci-dessus);

c) Le septième alinéa du préambule, mis aux voix séparément à la demande de la Roumanie, a été adopté par 55 voix contre zéro, avec 15 abstentions;

d) Le huitième alinéa du préambule, mis aux voix séparément à la demande des Etats-Unis, a été adopté par 56 voix contre zéro, avec 13 abstentions;

e) Le paragraphe 1 du dispositif, mis aux voix séparément à la demande des Etats-Unis, a été adopté par 70 voix contre zéro, avec 2 abstentions;

f) Le paragraphe 5 a) du dispositif, modifié, a été adopté par 53 voix contre zéro, avec 17 abstentions.

g) L'ensemble du projet de résolution, modifié, a été adopté par 72 voix contre zéro, avec une abstention.

42. En conséquence, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution III qui figure au paragraphe 114 du présent rapport.

IV

43. A sa 624^{ème} séance, la Commission a été saisie du projet de résolution présenté par le Brésil, Ceylan, l'Ethiopie, l'Indonésie, le Pakistan et la Yougoslavie (A/C.2/L.437), ainsi que par la Birmanie, le Cambodge et la République arabe unie (A/C.2/L.437/Add.1-2). Le préambule de ce projet tendait à ce que l'Assemblée générale 1) rappelle sa résolution 1324 (XIII) et la résolution 726 (XXVIII) du Conseil économique et social; 2) tienne compte de la responsabilité qui incombe aux Etats Membres, en vertu du Préambule, du paragraphe 3 de l'Article 1, du paragraphe 1 de l'Article 13 et de l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, de développer la coopération internationale dans le domaine économique et de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès dans l'ordre économique et social; 3) tienne compte des dangers que peut présenter une accentuation de l'écart qui existe entre le revenu par habitant des pays développés et celui des pays sous-développés; 4) indique qu'elle avait examiné le rapport du Conseil économique et social sur les problèmes internationaux relatifs aux produits de base et le rapport de la Commission du commerce international des produits de base sur sa septième session, et notamment le paragraphe 62 de ce rapport relatif aux mesures financières de compensation; 5) loue le programme de travail arrêté par la Commission du commerce international des produits de base à sa septième session et approuvé par le Conseil économique et social; 6) considère la nécessité d'élaborer des mesures propres à empêcher de fortes fluctuations des prix des produits de base, dans le cadre d'une baisse générale des prix des produits primaires, de la hausse des prix des articles manufacturés et du fléchissement des termes de l'échange des pays sous-développés qui en résulte; 7) considère que ces fluctuations sont un obstacle au commerce mondial; 8) considère en outre les répercussions des balances commerciales défavorables sur la capacité des pays sous-développés à contribuer à leur propre développement; 9) reconnaisse l'impérieuse nécessité de prendre d'urgence des mesures efficaces pour permettre aux pays sous-développés d'entreprendre et d'exécuter des programmes de développement adéquats.

44. Aux termes du dispositif, l'Assemblée devait : 1) prier le Secrétaire général de constituer un groupe d'experts (sept au maximum) qui serait chargé d'aider le Conseil économique et social et la Commission du commerce international des

produits de base dans leur examen des problèmes relatifs aux produits de base, en étudiant la possibilité de créer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un dispositif conçu pour aider à compenser les effets des fortes fluctuations des prix des produits de base sur les balances des paiements, notamment par des mesures financières de compensation, et de soumettre son rapport et ses recommandations à la huitième session de la Commission du commerce international des produits de base et au Conseil économique et social pour observations et transmission à l'Assemblée générale; 2) prier également le Secrétaire général d'inviter le Fonds monétaire international et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à participer, à titre consultatif, aux travaux du groupe d'experts.

45. La Commission a examiné ce projet de résolution à ses 627^{ème}, 631^{ème} et 634^{ème} séances. Le Secrétaire général l'avait saisie d'un état des incidences financières (A/C.2/L.437/Add.3) du projet de résolution commun.

46. A sa 631^{ème} séance, le Pakistan a présenté au nom des auteurs du projet le texte modifié ci-après du paragraphe 1 du dispositif :

"1. Prie le Secrétaire général de constituer un groupe d'experts (sept au maximum) qui serait chargé d'aider la Commission du commerce international des produits de base dans son examen des problèmes relatifs aux produits de base, en étudiant la possibilité de créer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un dispositif conçu pour aider à compenser les effets des fortes fluctuations des prix des produits de base sur les balances des paiements, notamment par des mesures financières de compensation, et de soumettre son rapport et ses recommandations à la huitième session de la Commission du commerce international des produits de base et prie le Conseil économique et social de transmettre ce rapport à l'Assemblée générale avec ses observations;"

47. Le Ghana s'est joint aux auteurs du projet de résolution révisé qui a été distribué sous la cote A/C.2/L.437/Rev.1.

48. A la 634^{ème} séance, l'Uruguay a présenté un amendement (A/C.2/L.451) au projet de résolution des dix puissances (A/C.2/L.437/Rev.1), visant à remplacer les paragraphes 1 et 2 du dispositif par le texte suivant :

"1. Déclare qu'il convient d'étudier d'urgence la possibilité de créer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un système ou un dispositif conçu pour aider à compenser les effets des fortes fluctuations des prix des produits de base et leurs répercussions sur les balances des paiements, notamment par des mesures financières de compensation;

2. Déclare en outre qu'il conviendrait à cet effet :

- a) Que la Commission du commerce international des produits de base fasse appel au concours d'"experts" de réputation mondiale - pas plus d'un expert pour chaque produit de base - et informe le Secrétaire général de son choix à toutes fins utiles;
- b) Que ladite Commission soumette au Conseil économique et social les rapports et recommandations des experts, ainsi que son propre rapport, que le Conseil transmettra à l'Assemblée générale avec ses conclusions;
- c) Que le Secrétaire général invite le Fonds monétaire international et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à participer à titre consultatif aux travaux du groupe d'experts."

49. Plusieurs des auteurs du projet ayant apporté des précisions, l'Uruguay a retiré l'amendement ci-dessus.

50. Le Pakistan a accepté, au nom des auteurs du projet, les nouveaux changements suivants (A/C.2/L.437/Rev.1/Corr.1) au texte du projet de résolution commun révisé :

a) Sixième alinéa du préambule : remplacer "dans le cadre" par "lorsqu'elles s'accompagnent".

b) Paragraphe 1 du dispositif : au lieu de : "huitième session", lire "neuvième session".

51. La Commission a alors adopté le projet de résolution révisé des dix puissances (A/C.2/L.437/Rev.1), amendé, par 60 voix contre zéro, avec 11 abstentions.

52. En conséquence, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution IV qui figure au paragraphe 114 du présent rapport.

V

53. A sa 619^{ème} séance, la Commission a été saisie du projet de résolution présenté par les pays suivants : Afghanistan, Arabie Saoudite, Birmanie, Bolivie, Cambodge, Ceylan, Chili, Costa-Rica, Cuba, Equateur, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Islande, Jordanie, Laos, Liban, Libéria, Libye, Maroc, Mexique, Népal, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, République arabe unie, Salvador, Soudan, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen et Yougoslavie (A/C.2/L.431), ainsi que par la Guinée (A/C.2/L.431/Add.1). Aux termes de ce projet, l'Assemblée générale 1) tenait compte de la résolution exprimée dans le Préambule de la Charte de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples; 2) considérait que le développement économique des pays sous-développés était indispensable pour affermir la paix, la stabilité et la prospérité dans le monde; 3) se disait consciente du fait que le problème général du développement économique des pays sous-développés intéressait les pays développés comme les pays sous-développés et présentait la plus haute importance pour les uns et les autres; 4) considérait combien il était important d'utiliser les rouages de l'Organisation des Nations Unies pour aider financièrement à accélérer le développement économique des pays sous-développés, en particulier dans le domaine de leur infrastructure économique et sociale qui est indispensable pour un accroissement sensible de la production et l'expansion de leur économie; 5) reconnaissait que le courant des capitaux internationaux et de l'assistance internationale n'avait pas été à la mesure de l'ampleur, de la diversité et de l'urgence des besoins des pays sous-développés; 6) estimait que l'amélioration de leur situation économique permettait aux pays très développés de fournir une contribution supplémentaire en vue d'accélérer le développement économique des pays sous-développés; 7) tenait compte des précédentes résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives à la création d'un fonds d'équipement des Nations Unies pour le financement du développement économique des pays sous-développés.

54. Le dispositif tendait à ce que l'Assemblée : 1) fasse appel aux Etats Membres pour qu'ils étudient encore la résolution 1317 (XIII) de l'Assemblée générale et la section III de sa résolution 1219 (XII) ainsi que la résolution 740 (XXVIII) du Conseil économique et social et qu'ils reconsidèrent leur position en ce qui concerne l'octroi d'un appui matériel en vue de la création prochaine d'un fonds d'équipement des Nations Unies; 2) prie le Secrétaire général d'examiner, en consultation avec les Etats Membres, les moyens de faire de nouveaux progrès vers la création prochaine d'un fonds d'équipement des Nations Unies; 3) invite le Secrétaire général à faire rapport au Conseil économique et social, à sa trentième session, et à l'Assemblée générale, à sa quinzième session.

55. Après un bref échange de vues, la Commission a adopté le projet de résolution commun (A/C.2/L.431) par 63 voix contre zéro, avec 12 abstentions.

56. En conséquence, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution V qui figure au paragraphe 114 du présent rapport.

VI

57. A sa 619^{ème} séance, la Commission a été saisie du projet de résolution présenté par l'Albanie, la Roumanie et la Tchécoslovaquie (A/C.2/L.432). Le préambule de ce projet tendait à ce que l'Assemblée générale 1) considère que pour accélérer le développement économique des pays sous-développés, il faut utiliser les moyens les plus efficaces et que les efforts doivent surtout porter sur les facteurs capables de stimuler sensiblement ce développement; 2) tienne compte de ce que le pétrole joue aujourd'hui et continuera de jouer un rôle important dans l'économie mondiale; 3) note que les débats du colloque sur la mise en valeur des ressources pétrolières qui a eu lieu à New Delhi sous les auspices de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, ainsi que les débats des vingt-septième et vingt-huitième sessions du Conseil économique et social ont montré que de nombreux pays sous-développés s'intéressent particulièrement au développement de leur industrie pétrolière et souhaiteraient obtenir ou fabriquer le matériel nécessaire à cette fin; 4) note aussi que bien des pays s'intéressent à l'organisation d'un large échange de renseignements techniques et économiques touchant la formation de personnel scientifique et technique; 5) rappelle sa résolution 1319 (XIII), ainsi que les résolutions 711 B (XXVII) et 740 B (XXVIII) du Conseil économique et social.

58. Le dispositif tendait à ce que l'Assemblée prie le Secrétaire général :

a) d'inclure la question du développement de l'industrie pétrolière dans les programmes des Nations Unies relatifs au développement des pays sous-développés (industrialisation et ressources en énergie); b) de préparer pour la vingt-neuvième session du Conseil économique et social la documentation visée au paragraphe 1 du dispositif de la résolution 740 B (XXVIII) du Conseil économique et social; c) de convoquer en 1960, peu après la vingt-neuvième session du Conseil, un groupe spécial d'experts des pays intéressés qui étudierait, compte tenu des documents pertinents tels que les comptes rendus des débats et les rapports des treizième et quatorzième sessions de l'Assemblée générale et des vingt-septième, vingt-huitième et vingt-neuvième sessions du Conseil, la question du développement de l'industrie pétrolière des pays sous-développés et les moyens visant à atteindre ce but grâce à une plus large coopération internationale, notamment : 1) la possibilité d'organiser une large coopération internationale en vue de la formation de

personnel et de l'échange de renseignements et de données d'expérience dans le domaine de l'extraction et du traitement du pétrole; ii) la possibilité pour les pays sous-développés ayant des ressources pétrolières d'obtenir ou de fabriquer du matériel pétrolier; d) d'élaborer, compte tenu des documents établis et des recommandations formulées par le groupe spécial d'experts susmentionné, une étude des "Possibilités de coopération internationale en matière de développement de l'industrie pétrolière dans les pays sous-développés" et de présenter cette étude à l'Assemblée générale, à sa quinzième session.

59. L'Uruguay a proposé (A/C.2/L.443) d'ajouter après le troisième alinéa du préambule un autre alinéa ainsi conçu : "Rappelant la résolution 626 (VII) du 21 décembre 1952, où l'Assemblée générale considère 'qu'il importe d'encourager les pays insuffisamment développés à mettre à profit et à exploiter comme il convient leurs richesses et leurs ressources naturelles'". Il a également proposé qu'à la fin du paragraphe c) du dispositif on ajoute l'alinéa suivant : "iii) la possibilité pour les pays sous-développés d'obtenir l'assistance des capitaux publics internationaux - par l'entremise des organismes existants ou d'un nouvel organisme spécial - pour découvrir leurs ressources pétrolières, potentielles ou existantes, et entreprendre leur exploitation."

60. Un exposé des incidences financières, préparé par le Secrétaire général, a été publié sous la cote A/C.2/L.432/Add.1.

61. La Commission a examiné le projet de résolution commun à ses 621ème, 633ème et 636ème séances.

62. A la 633ème séance, les auteurs, auxquels s'était joint l'Uruguay, ont présenté un texte révisé (A/C.2/L.432/Rev.1) qui comportait les amendements uruguayens (A/C.2/L.443) et qui modifiait de la façon suivante les paragraphes b), c) et d) du dispositif : "b) d'étudier plus avant, compte tenu de la documentation qui doit être préparée conformément à la résolution 740 B (XXVIII) du Conseil économique et social, des autres documents pertinents des Nations Unies et des débats des organes des Nations Unies, la question du développement de l'industrie pétrolière dans les pays peu développés et les possibilités de coopération et d'assistance internationales dans ce domaine par l'intermédiaire des Nations Unies; c) de consulter les Etats Membres sur l'intérêt qu'ils portent à une telle coopération et sur leurs possibilités à cet égard, notamment : i) la possibilité d'organiser une large

coopération internationale en vue de la formation de personnel et de l'échange de renseignements et de données d'expérience dans le domaine de l'extraction et du traitement du pétrole; ii) la possibilité pour les pays développés ayant des ressources pétrolières d'obtenir ou de fabriquer du matériel pétrolier; iii) la possibilité pour les pays sous-développés d'obtenir l'assistance des capitaux publics internationaux - par l'entremise des organismes existants ou d'un nouvel organisme spécial - pour découvrir leurs ressources pétrolières, potentielles ou existantes, et entreprendre leur exploitation; d) de préparer, compte tenu de l'étude susmentionnée et des consultations avec les Etats Membres, une étude préliminaire des 'Possibilités de coopération internationale en matière de développement de l'industrie pétrolière dans les pays sous-développés' et de présenter cette étude à l'Assemblée générale, à sa quinzième session."

63. De plus, dans le préambule, le cinquième alinéa est devenu le premier; le premier amendement de l'Uruguay est devenu le second alinéa du préambule et le mot "particulièrement" a été supprimé du troisième alinéa, devenu le cinquième.

64. A la 636ème séance, les auteurs ont présenté un nouveau texte révisé de ce projet de résolution (A/C.2/L.432/Rev.2). Dans ce texte révisé, les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du préambule étaient modifiés de la façon suivante :

Considérant l'importance que présente pour de nombreux pays sous-développés la mise en valeur effective de leurs ressources pétrolières,

Reconnaisant que les débats du colloque sur la mise en valeur des ressources pétrolières qui a eu lieu à New Delhi sous les auspices de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, ainsi que les débats des vingt-septième et vingt-huitième sessions du Conseil économique et social, ont montré que de nombreux pays sous-développés s'intéressent au développement de leur industrie pétrolière,

Notant les dispositions prises par le Conseil économique et social qui a invité le Secrétaire général, à sa vingt-huitième session, à fournir des renseignements sur la façon précise dont les programmes établis sous les auspices des Nations Unies peuvent aider à la mise en valeur des ressources pétrolières,

Rappelant que le Secrétaire général est autorisé à inclure la question du développement de l'industrie pétrolière dans les programmes des Nations Unies relatifs au développement des pays sous-développés (industrialisation et ressources en énergie),".

65. Le dispositif du projet de résolution était modifié de la façon suivante :

"1. Prie le Secrétaire général de communiquer au Conseil économique et social, pour examen, les différents avis exprimés à ce sujet, notamment en ce qui concerne les aspects financiers, au cours de la quatorzième session de l'Assemblée générale;

2. Exprime l'espoir que les renseignements que le Secrétaire général fournira au Conseil permettront à ce dernier de déterminer, en conformité de sa résolution 740 B (XXVIII), l'assistance complémentaire qu'il y a lieu d'accorder aux gouvernements dans le cadre des activités actuelles de développement et d'assistance technique des Nations Unies et des institutions spécialisées."

66. La Commission a alors adopté le projet de résolution, sous sa forme révisée (A/C.2/L.432/Rev.2), par 54 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

67. En conséquence, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution VI qui figure au paragraphe 114 du présent rapport.

VII

68. A sa 635^{ème} séance, la Commission a abordé l'examen du projet de résolution présenté par la Bolivie, Cuba et le Mexique (A/C.2/L.435) dans un texte révisé (A/C.2/L.435/Rev.1) dont le Venezuela était devenu coauteur. Le projet de résolution révisé tendait à ce que l'Assemblée générale : 1) déclare qu'elle continuera de soutenir les Etats Membres qui procèdent à une réforme agraire, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social; 2) prie le Secrétaire général, les commissions régionales, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organismes et institutions des Nations Unies, en consultation avec les Etats Membres : i) d'examiner les méthodes qui permettraient le mieux à l'ONU de continuer d'apporter un appui toujours plus efficace aux programmes de réforme agraire mis en train par les Etats Membres; ii) de rendre compte au Conseil économique et social, à sa session de 1962, des efforts faits par l'ONU pour aider les Etats Membres à exécuter leurs programmes de réforme agraire, et prie le Conseil économique et social de rendre compte à son tour à l'Assemblée générale, à sa dix-septième session; 3) recommande à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement d'accorder une attention nouvelle à ces programmes et, en conformité du paragraphe 4 de la résolution 826 (IX), d'examiner "avec bienveillance les demandes de prêts que les pays sous-développés présentent en vue de l'exécution de programmes de développement qui visent à leur permettre de réaliser leurs projets de réforme agraire et, notamment, les projets destinés à mettre de nouvelles terres en culture, et invite la Banque à envisager, dans la mesure compatible avec son équilibre financier, de consentir ces prêts moyennant des conditions d'intérêt et d'amortissement qui imposent aux pays emprunteurs les charges minimums"; 4) réitère l'espoir que, conformément au paragraphe 5 du dispositif de cette même résolution, "une haute priorité sera accordée", par le Bureau de l'assistance technique et par les autres institutions et organismes intéressés, "aux demandes d'assistance technique que l'Organisation des Nations Unies reçoit en vue de l'étude et de la mise en oeuvre de programmes de réforme agraire"; 5) exprime l'espoir que le Fonds spécial, ainsi que les nouveaux organismes créés par l'ONU ou par ses institutions, apporteront, conformément à l'esprit de la présente résolution et des résolutions antérieures sur le même sujet, le plus grand appui financier possible, dans les conditions les plus favorables compatibles avec leurs ressources, aux projets relatifs à l'exécution de programmes de réforme agraire par les pays membres de ces organismes; 6) prie également le Secrétaire général, en consultation avec les Etats Membres et les organismes susmentionnés, d'analyser les résultats des

programmes de réforme agraire dans les pays sous-développés, d'après les rapports présentés par les Etats Membres, ainsi que l'influence de ces programmes sur le développement économique des pays en question, et de soumettre à l'Assemblée générale, à sa dix-septième session, et au Conseil économique et social, en 1962, un rapport accompagné des recommandations pertinentes.

69. Les auteurs ont apporté les modifications suivantes au texte du projet de résolution avant le début de la discussion :

a) Paragraphe 1 : le texte a été révisé comme suit :

"Déclare qu'elle continuera de soutenir les programmes de réforme agraire que les Etats Membres mettent en oeuvre, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social;"

b) Paragraphe 2 b) : après les mots "programmes de réforme agraire" les mots "et pour améliorer cette aide, en présentant dans son rapport les observations et analyses pertinentes," ont été ajoutés;

c) Paragraphe 5 : les mots "le plus grand appui financier possible" ont été remplacés par "la plus grande assistance possible".

70. A la suite des débats, au cours desquels diverses suggestions ont été présentées, les auteurs ont accepté d'apporter les modifications supplémentaires suivantes :

a) Deuxième alinéa du préambule : insérer dans le sous-alinéa a) les mots "la répartition des terres" après les mots "pour améliorer", de sorte que le sous-alinéa se lise comme suit :

"a) pour améliorer la répartition des terres, la combinaison des facteurs de production, la mobilité de la main-d'oeuvre, les niveaux techniques de la population rurale et élever ainsi la productivité agricole,";

b) Paragraphe 2 : insérer, dans la clause introductive, les mots "en consultation avec" avant les mots "les commissions régionales" et remplacer les mots "en consultation avec les Etats Membres" par "ainsi qu'avec les Etats Membres";

c) Paragraphe 2 b) : remanier comme suit : "de rendre compte au Conseil économique et social, à sa session de 1962, des possibilités de renforcer cet appui en présentant dans son rapport les observations et analyses pertinentes, et prie le Conseil économique et social de rendre compte à son tour à l'Assemblée, à sa dix-septième session;"

d) Paragraphe 3 : supprimer la citation à la fin du paragraphe et remanier la clause introductive comme suit : "Recommande à la Banque internationale pour la

reconstruction et le développement d'accorder une attention nouvelle à ces programmes, en conformité du paragraphe 4 de la résolution 826 (IX) de l'Assemblée générale".

e) Paragraphe 4 : insérer au début du paragraphe les mots "Attire l'attention" des Etats Membres sur la possibilité de demander une assistance technique pour l'exécution de leurs programmes de réforme agraire et"; supprimer les mots "par le Bureau de l'assistance technique et par les autres institutions et organismes intéressés";

f) Paragraphe 5 : remplacer les mots "le plus grand appui financier possible" par les mots "la plus grande assistance possible";

g) Paragraphe 6 : remplacer les mots "et de soumettre à l'Assemblée générale ... accompagné des recommandations pertinentes" par les mots "et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa dix-septième session, conformément à l'aperçu préliminaire visé dans la résolution 712 (XXVII) du Conseil économique et social, formulant les recommandations et observations pertinentes, ainsi qu'au Conseil économique et social en 1962".

71. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé de supprimer les mots "conformément à l'aperçu préliminaire visé dans la résolution 712 (XXVII) du Conseil économique et social" dans le paragraphe 6.

72. La Commission a alors voté sur le projet de résolution révisé (A/C.2/L.435/Rev.1) et modifié à nouveau (voir paragraphes 69 et 70 ci-dessus), et sur l'amendement à ce projet de l'URSS. Les résultats des votes ont été les suivants :

a) L'amendement de l'URSS a été rejeté par 30 voix contre 9, avec 34 abstentions.

b) Le projet de résolution commun révisé, modifié à nouveau par les auteurs, a été adopté par 72 voix contre zéro, avec une abstention.

73. En conséquence, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution VII qui figure au paragraphe 114 du présent rapport.

VIII

74. Le projet de résolution présenté par Ceylan, les Etats-Unis d'Amérique, Haïti, l'Iran, le Libéria, la Fédération de Malaisie, le Mexique, la Thaïlande, la Tunisie et la Turquie (A/C.2/L.438) a été soumis à la Commission à sa 624^{ème} séance. Son préambule tendait à ce que l'Assemblée générale : 1) rappelle sa résolution 1318 (XIII); 2) tienne compte de la nécessité de mobiliser des capitaux supplémentaires pour le développement économique des pays sous-développés; 3) note que le treizième rapport annuel de la Banque internationale fait ressortir le rôle utile que les banques et les sociétés de développement peuvent jouer dans les pays sous-développés en mobilisant l'épargne intérieure et en encourageant le courant de capitaux étrangers, publics et privés, aux fins du développement industriel, minier et agricole; 4) note en outre les progrès encourageants que l'on a faits dans un nombre appréciable de pays sous-développés en créant et en utilisant des banques et des sociétés de développement industriel avec l'aide précieuse de la Banque internationale et d'un certain nombre d'Etats Membres qui fournissent une assistance technique et financière à beaucoup de ces banques et sociétés.

75. Le dispositif tendait à ce que l'Assemblée : 1) invite les Etats Membres à étudier les avantages qu'il y a à utiliser et à favoriser les banques de développement industriel et les sociétés de développement en vue d'accélérer leur développement économique; 2) fasse appel aux Etats Membres ayant une économie très développée pour qu'ils coopèrent avec les pays sous-développés, de façon appropriée afin d'encourager la formation et l'expansion saines des banques et des sociétés de développement industriel; 3) prie le Secrétaire général de tenir compte du rôle des banques et des sociétés de développement, lorsqu'il préparera le rapport qu'il doit soumettre au Conseil économique et social à sa vingt-neuvième session, conformément à la résolution 1318 (XIII) de l'Assemblée générale.

76. La Commission a examiné le projet de résolution commun à ses 627^{ème} et 636^{ème} séances.

77. A la 636^{ème} séance, le représentant de la Fédération de Malaisie a déclaré, au nom des auteurs, que ceux-ci pouvaient accepter les modifications suivantes qui avaient été suggérées :

1) Remplacer l'expression "banques et sociétés de développement" par les mots "banques de développement industriel et sociétés de développement" dans le titre, le quatrième alinéa du préambule et les paragraphes 2 et 3;

/...

- 2) Dans le paragraphe 2 du texte anglais, supprimer les mots "Governments in"; dans le même paragraphe, remplacer le mot "encourager" par les mots "aider à".
78. La Commission a alors adopté le projet de résolution commun (A/C.2/L.438), sous sa forme modifiée, par 61 voix contre zéro, avec 9 abstentions.
79. En conséquence, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution VIII qui figure au paragraphe 114 du présent rapport.

IX

80. A sa 624^{ème} séance, la Commission a été saisie du projet de résolution présenté par l'Arabie Saoudite, l'Autriche, la Birmanie, la Bolivie, le Cambodge, Ceylan, le Costa-Rica, Cuba, le Ghana, la Grèce, le Guatemala, Haïti, le Honduras, l'Islande, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, la Jordanie, le Laos, le Liban, le Libéria, la Libye, le Mexique, le Népal, la Norvège, le Panama, les Pays-Bas, les Philippines, la République arabe unie, la Suède, la Thaïlande, la Tunisie, l'Uruguay, le Venezuela et la Yougoslavie (A/C.2/L.439), ainsi que par le Maroc (A/C.2/L.439/Add.1), le Yémen (A/C.2/L.439/Add.2) et le Danemark (A/C.2/L.439/Add.4). Aux termes du préambule de ce projet l'Assemblée générale : 1) considérait qu'à long terme le progrès du monde posait des problèmes concernant les ressources, les besoins et les méthodes de production, qui intéressent les nations quel que soit leur degré de développement et exigent une coopération et une action internationales aussi larges que possible; 2) tenait compte des besoins croissants d'une population mondiale en voie d'augmentation rapide, ainsi que des aspirations de plus en plus élevées de tous les peuples dans les domaines social et économique; 3) reconnaissait l'urgente nécessité de corriger les déséquilibres d'ordre économique et social qui existent dans le monde; 4) notait que le rythme accéléré de l'industrialisation et les progrès rapides de la science et de la technologie exigeaient que l'on aborde sous un angle nouveau la question de la demande et de l'offre de matières premières et autres moyens de production; 5) estimait que les besoins économiques et sociaux des pays sous-développés demandaient que l'on s'attaque à l'ensemble des problèmes économiques qui se posent dans le monde entier; 6) notait avec satisfaction les divers efforts multilatéraux ou bilatéraux qui avaient été faits pour répondre à certains des besoins urgents des pays sous-développés; 7) notait en outre qu'en vertu de la résolution 741 (XXVIII) du Conseil économique et social, le Secrétaire général devait soumettre un rapport sur les techniques de prévision à long terme.

81. Aux termes du dispositif, l'Assemblée : 1) estimait qu'une étude complète, coordonnée et continue des problèmes indiqués ci-dessus était nécessaire si l'on voulait pouvoir examiner des suggestions en vue d'une action internationale éventuelle; 2) priait le Secrétaire général de prendre des dispositions pour faire exécuter une enquête préliminaire sur les méthodes et les techniques à suivre

pour effectuer une telle étude; 3) priait en outre le Secrétaire général d'adresser un rapport à ce sujet au Conseil économique et social, pour sa trentième session, et priait le Conseil économique et social de transmettre ce rapport, accompagné de ses observations, à l'Assemblée générale, pour sa quinzième session.

82. L'état des incidences financières du projet de résolution commun a été présenté par le Secrétaire général dans le document A/C.2/L.439/Add.3.

83. Au nom des auteurs, l'Inde a apporté verbalement les changements suivants :

- 1) Au premier alinéa du préambule : remplacer dans le texte anglais les mots "on the widest basis" par "the widest" après "calling for".
- 2) Au deuxième alinéa du préambule : supprimer les mots "de tous les peuples" et remplacer "des aspirations" par "de ses aspirations".
- 3) Au cinquième alinéa du préambule : supprimer le mot "entier".

84. La Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution commun (A/C.2/L.439).

85. En conséquence, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution IX qui figure au paragraphe 114 du présent rapport.

X

86. A sa 626ème séance, la Commission a été saisie du projet de résolution présenté par la Bulgarie et la Tchécoslovaquie (A/C.2/L.441). Le préambule de ce projet tendait à ce que l'Assemblée générale : 1) rappelle sa résolution 1301 (XIII) sur les mesures tendant à instaurer et à promouvoir des relations pacifiques et de bon voisinage entre Etats et sa résolution 1260 (XIII) sur la coordination des résultats de la recherche scientifique, ainsi que la résolution 727 A (XXVIII) du Conseil économique et social relative aux mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies en vue de favoriser l'échange international de renseignements sur l'expérience acquise dans le domaine scientifique et technique; 2) déclare qu'elle est consciente de l'importance que la coopération économique internationale présente pour le renforcement des relations pacifiques entre les nations; 3) reconnaisse l'intérêt particulier qu'il y aurait à favoriser davantage les échanges mutuels d'expérience scientifique et technique pour le développement économique et l'élévation constante de la productivité et des niveaux de vie dans le monde entier, en particulier dans les pays peu développés qui ont tant besoin d'une assistance de ce genre; 4) apprécie les efforts déployés et les résultats obtenus jusqu'ici, en ce qui concerne la réalisation de ces échanges sous différentes formes, dans les organes des Nations Unies, en particulier les commissions régionales, et dans les institutions spécialisées; 5) considère le rôle et les activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le domaine de la coopération scientifique; 6) considère en outre qu'il est souhaitable d'intensifier encore cette coopération, en particulier dans le domaine de la science appliquée et de la technologie industrielle.

87. Le dispositif tendait à ce que l'Assemblée : 1) recommande aux Etats Membres d'augmenter entre eux les échanges d'expérience scientifique et technique par des accords ou autres moyens d'action bilatéraux et multilatéraux et invite spécialement les pays les plus avancés économiquement et techniquement à aider et à appuyer par tous les moyens possibles les pays peu développés afin de leur permettre d'acquérir les connaissances scientifiques et techniques qui rendraient possibles un développement et une élévation des niveaux de vie plus rapides; 2) invite les gouvernements des Etats Membres à participer, dans toute la mesure où leurs possibilités le permettent, à une action multilatérale organisée à cette

fin et à prendre des initiatives pour commencer à faire des échanges d'expérience scientifique et technique également sur une base bilatérale; 3) prie le Secrétaire général de déterminer, en consultation avec le Directeur général de l'UNESCO, les possibilités d'une nouvelle expansion, utile et souhaitable, des contacts internationaux, ainsi que d'un échange de connaissances et d'expérience dans le domaine de la science appliquée et de la technologie par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées y compris la mise au point, dans le cadre des Nations Unies, d'un dispositif approprié pour la coopération technique et la diffusion des procédés industriels; 4) prie le Secrétaire général de rendre compte de la question au Conseil économique et social, à sa trentième session, et à l'Assemblée générale, à sa quinzième session.

88. La Commission a examiné le projet de résolution commun à ses 638ème et 639ème séances. Au nom des auteurs, la Tchécoslovaquie a apporté les modifications suivantes :

- a) La résolution 740 C (XXVIII) du Conseil économique et social relative au développement économique des pays sous-développés serait mentionnée au premier alinéa du préambule;
- b) La dernière partie du paragraphe 3 du dispositif commençant par les mots "par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies" serait remplacée par le texte suivant : "par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, y compris la mise au point, dans le cadre des Nations Unies, d'un dispositif pour la coopération technique et la diffusion des procédés industriels".

89. L'Australie (A/C.2/L.452) a proposé que les paragraphes 1, 2 et 3 du dispositif soient remplacés par le texte suivant :

"1. Souligne l'intérêt qu'il y aurait à augmenter les échanges internationaux d'expérience scientifique et technique, au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux s'il y a lieu, et invite spécialement les pays les plus avancés économiquement et techniquement à aider et à appuyer par tous les moyens possibles les pays peu développés afin de leur permettre d'acquérir les connaissances scientifiques et techniques qui rendraient possibles un développement et une élévation des niveaux de vie plus rapides;

2. Recommande aux gouvernements des Etats Membres d'encourager de nouveaux échanges d'expérience scientifique et technique et d'appuyer, dans toute la mesure où leurs possibilités le permettent, l'action internationale entreprise à cette fin;

3. Prie le Secrétaire général d'examiner, en consultation avec le Directeur général de l'UNESCO et compte tenu de l'étude entreprise pour donner suite à la résolution 1260 (XIII), si le dispositif qui existe actuellement, dans le cadre des Nations Unies, pour la coopération technique et la diffusion des procédés scientifiques, techniques et industriels, est suffisant."

90. A la 639ème séance, la Commission a été saisie d'un texte révisé (A/C.2/L.441/Rev.1) du projet de résolution commun qui comportait les amendements australiens ainsi que les modifications suivantes : 1) Au troisième alinéa du préambule, ajouter les mots "importance d'une" après "pour le développement économique et l'"; 2) Au paragraphe 1 du dispositif, tel qu'il a été amendé par l'Australie, supprimer les mots suivants : "au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux s'il y a lieu" et "par tous les moyens possibles"; 3) Au paragraphe 2 du dispositif, tel qu'il a été amendé par l'Australie, ajouter les mots "entre les pays" après "et technique"; 4) Au paragraphe 3 du dispositif, tel qu'il a été amendé par l'Australie, supprimer les mots "le Directeur général de" et ajouter après "UNESCO" les mots "les autres institutions spécialisées compétentes et l'AIEA". En outre, après les mots "résolution 1260 (XIII)", ajouter le membre de phrase "quelles sont les possibilités d'une nouvelle expansion, utile et souhaitable, des contacts internationaux et d'un échange de connaissances et d'expérience dans le domaine de la science appliquée et de la technologie et".

91. Le Royaume-Uni a proposé qu'au paragraphe 4 du dispositif le mot "trentième" soit remplacé par "trente et unième" et le mot "quinzième" par "seizième".

92. La Commission a adopté l'amendement du Royaume-Uni par 20 voix contre 17, avec 25 abstentions.

93. La Commission a ensuite adopté à l'unanimité le projet de résolution commun révisé (A/C.2/L.441/Rev.1) sous sa forme amendée.

94. En conséquence, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution X qui figure au paragraphe 114 du présent rapport.

XI

95. A sa 627^{ème} séance, la Commission a été saisie du projet de résolution (A/C.2/L.442 et Corr.1) présenté par l'Argentine, le Brésil, la Bolivie, le Chili, la Colombie, le Costa-Rica, Cuba, l'Equateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Salvador, l'Uruguay et le Venezuela. Le

préambule de ce projet de résolution tendait à ce que l'Assemblée générale :

1) tienne compte de la résolution 679 C (XXVI) où le Conseil économique et social considère qu'il est souhaitable qu'un marché régional de l'Amérique latine soit graduellement et progressivement créé dans des conditions de concurrence multilatérale; 2) prenne acte de la résolution 6 (II) du Comité du commerce de la Commission économique pour l'Amérique latine, dont ladite Commission avait adopté le rapport à sa huitième session par sa résolution 168 (VIII) dans laquelle elle avait décidé "d'intensifier les efforts déployés pour assurer une coopération économique plus étroite entre les pays de la région, en vue de l'établissement d'un marché commun latino-américain"; et 3) considère que le Conseil économique et social, à sa vingt-huitième session, avait examiné le rapport de la Commission économique pour l'Amérique latine et s'était déclaré satisfait du rôle joué par la Commission dans l'élaboration de plans pour la création d'un marché commun dans la région. Le dispositif tendait à ce que l'Assemblée : 1) exprime l'espoir que le marché commun latino-américain serait organisé de telle manière qu'il contribuerait à augmenter et à diversifier les échanges commerciaux, tant à l'intérieur de la région qu'avec les autres régions du monde, ainsi qu'à accélérer le développement économique de chacun des pays d'Amérique latine et de l'ensemble de la région, ce qui aurait pour effet d'élever le niveau de vie des populations; 2) se félicite de l'oeuvre que la Commission économique pour l'Amérique latine accomplissait dans ce sens; et 3) recommande à la Commission de continuer d'attribuer une priorité élevée aux travaux qu'elle avait entrepris dans ce domaine.

96. A ses 638^{ème} et 639^{ème} séances, la Commission a examiné le projet de résolution commun.

97. A la 638ème séance, l'Argentine a déclaré au nom des auteurs qu'il convenait, au troisième alinéa du préambule, d'ajouter le mot "lorsque" après les mots "Considérant que" et de remplacer les mots "et s'est déclaré satisfait" par les mots "on s'est déclaré satisfait".

98. A la 639ème séance, la Commission a adopté le projet de résolution commun (A/C.2/L.442 et Corr.1), modifié, par 61 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

99. En conséquence, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution XI qui figure au paragraphe 114 du présent rapport.

XII

100. Le projet de résolution présenté par l'Arabie Saoudite, la Birmanie, la Bolivie, le Brésil, Ceylan, la Colombie, le Costa-Rica, Cuba, la France, le Ghana, Haïti, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, l'Italie, la Jordanie, le Liban, la Libye, la Fédération de Malaisie, le Maroc, le Mexique, le Nicaragua, le Pakistan, le Panama, les Pays-Bas, la République arabe unie, le Salvador, le Soudan, la Tunisie, l'Uruguay, le Venezuela, le Yémen et la Yougoslavie (A/C.2/L.434) a été soumis à la Commission à sa 621ème séance. Le préambule de ce projet de résolution tendait à ce que l'Assemblée générale rappelle ses résolutions 521 (VI) et 522 (VI) du 12 janvier 1952, 1033 (XI) du 26 février 1957, et les résolutions 461 (XV) du 23 avril 1953, 560 (XIX) du 7 avril 1955, 597 A (XXI) du 4 mai 1956, 618 (XXII) du 6 août 1956, 649 A (XXIII) du 2 mai 1957, 674 A (XXV) du 1er mai 1958 et 709 (XXVII) du 17 avril 1959 du Conseil économique et social; déclare tenir compte de la fin énoncée dans le Préambule de la Charte, à savoir "recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples", et des Articles 55 et 56 de la Charte; indique être convaincue a) que le taux élevé de l'accroissement démographique dans un certain nombre de pays sous-développés a provoqué un grave déséquilibre entre le niveau de

production actuel de ces pays et les besoins de leurs populations; b) qu'il faut de toute urgence stimuler le développement industriel des pays sous-développés pour que le taux d'expansion de leur production puisse atteindre en permanence un niveau plus élevé et dépasser ainsi le taux d'accroissement de leur population; c) que l'industrialisation permettra aux pays sous-développés de diversifier leur économie et leur assurera une structure économique et sociale mieux équilibrée et un taux élevé de développement économique; d) qu'il importe d'arriver au stade où le développement économique devient autonome et où il est possible de réinvestir au maximum le surcroît de revenus; reconnaisse qu'en raison de l'instabilité des recettes en devises étrangères des pays sous-développés, due aux fluctuations des cours mondiaux des produits de base et de l'activité économique générale des pays plus avancés, il importe tout particulièrement d'encourager l'industrialisation comme partie intégrante des programmes ou plans de développement; se déclare persuadée que l'accélération du développement industriel des pays sous-développés qui résultera de la diversification de leur structure économique contribuera à assurer une économie mondiale en expansion; considère que le processus du développement industriel demande une plus large diffusion des connaissances techniques avancées dont les pays sous-développés ne disposent pas actuellement dans la mesure voulue; et indique être convaincue de la nécessité d'accroître les moyens par lesquels les Nations Unies fournissent des conseils et une assistance aux pays sous-développés pour la planification et la réalisation de leur développement industriel, d'accélérer le processus d'industrialisation et de tenir l'Assemblée générale au courant du rythme du développement industriel de ces pays.

101. Le dispositif du projet de résolution tendait à ce que l'Assemblée recommande "que, en conformité de l'Article 68 de la Charte des Nations Unies, le Conseil économique et social étudie, à sa vingt-neuvième session, la possibilité de créer prochainement une commission du développement industriel".

102. La Commission a examiné ce projet de résolution commun à ses 640ème, 641ème et 642ème séances.

103. L'Afghanistan, l'Argentine, le Chili, l'Espagne, le Guatemala et le Libéria ont proposé en commun les amendements (A/C.2/L.446) suivants :

a) Insérer ce qui suit entre les sixième et septième alinéas du préambule :

"Notant avec satisfaction l'activité des commissions économiques régionales des Nations Unies en ce qui concerne l'expansion économique et l'industrialisation dans leurs régions respectives,";

b) Ajouter, à la fin du dispositif, le membre de phrase suivant : ", sans préjudice de l'activité des commissions économiques régionales dans ce domaine."

104. A la 640ème séance, la Nouvelle-Zélande a proposé oralement de remplacer dans le dispositif les mots "une commission du développement industriel" par les mots "un dispositif institutionnel approprié".

105. Le Canada a proposé (A/C.2/L.454) d'ajouter, à la fin du dispositif et après le deuxième amendement des six puissances (A/C.2/L.446), le membre de phrase suivant : "et compte tenu des avis exprimés au cours du débat sur cette question à la quatorzième session de l'Assemblée générale."

106. Le Portugal a proposé oralement :

a) De fusionner les sous-alinéas a) et b) du troisième alinéa du préambule en un seul sous-alinéa rédigé comme suit :

"que le taux élevé de l'accroissement démographique dans un certain nombre de pays sous-développés exige une accélération du développement industriel des pays sous-développés pour que le taux d'expansion de leur production puisse atteindre en permanence un niveau plus élevé et rattraper ainsi le taux d'accroissement de leur population,";

b) De remplacer, dans le dernier alinéa du préambule, les mots "des conseils et une assistance" par les mots "des conseils, des informations et une assistance".

107. A la 64^lème séance, l'Irlande a proposé (A/C.2/L.456) : 1) de remplacer dans le sous-alinéa c) du troisième alinéa du préambule, les mots "permettra aux" par les mots "aidera les", et 2) d'insérer dans le dispositif, après les mots "la possibilité de créer prochainement", les mots "un dispositif institutionnel approprié tel qu'".

108. La Yougoslavie a proposé oralement de remplacer, dans le sous-alinéa b) du troisième alinéa du préambule, les mots "puisse atteindre en permanence un niveau plus élevé" par les mots "puisse atteindre un niveau de plus en plus élevé".

109. Le Brésil a accepté, au nom des auteurs, les amendements et autres propositions présentés par les six puissances (A./2/L.446), le Canada (A/C.2/L.454), le Portugal et la Yougoslavie, ainsi que le premier amendement oral de l'Irlande.

110. Etant donné que l'Irlande avait présenté sa deuxième proposition comme amendement (A/C.2/L.456), la Nouvelle-Zélande n'a pas insisté pour l'adoption de sa proposition orale.

111. Le représentant de Ceylan a déclaré, au nom des auteurs, que le texte du dispositif tel qu'il avait été primitivement rédigé, auquel avait été ajouté l'amendement du Canada (A/C.2/L.454) accepté par les auteurs, laissait au Conseil économique et social toute la latitude voulue pour l'examen d'un nouveau dispositif dans le domaine de l'industrialisation. A la suggestion du représentant des Pays-Bas, le représentant de l'Irlande, acceptant cette interprétation, a retiré son amendement, étant entendu que ses raisons pour ce faire seraient indiquées dans le rapport de la Commission sur les points 30 et 12 de l'ordre du jour.

112. La Commission a alors adopté le projet de résolution commun révisé (A/C.2/L.434/Rev.1) à l'unanimité.

113. En conséquence, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution XII qui figure au paragraphe 114 du présent rapport.

Recommandations de la Deuxième Commission

114. La Deuxième Commission recommande donc à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolutions que voici :

PROJET DE RESOLUTION I

Association internationale de développement

L'Assemblée générale,

Consciente de la résolution prise par l'Organisation des Nations Unies et énoncée dans la Charte, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à ces fins, de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples;

Rappelant l'intérêt que porte l'Assemblée générale aux formes nouvelles de financement international visant à accélérer le développement économique des pays sous-développés,

Accueillant avec satisfaction la décision de principe prise à la récente réunion annuelle du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de créer une Association internationale de développement, qui serait une filiale de la Banque,

1. Exprime l'espoir que la nouvelle filiale de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement fournira aux pays sous-développés des types de financement que les organismes multilatéraux ne pouvaient offrir jusqu'à présent et qui, en stimulant le développement économique, permettront à ces pays d'améliorer la situation de leur balance des paiements;

2. Exprime en outre l'espoir que des dispositions adéquates seront prises et que des procédures appropriées seront adoptées en vue d'assurer des rapports de travail étroits, ainsi qu'une coordination et un système de consultation efficaces, entre l'Association internationale de développement et l'Organisation des Nations Unies;

3. Signale que des relations appropriées seraient désirables entre l'Association internationale de développement et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon qu'il conviendra;

4. Prie le Secrétaire général de transmettre au Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour communication au Directeur exécutif de la Banque, les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés à cette question à sa présente session.

/...

PROJET DE RESOLUTION II

Renforcement et développement du marché mondial et amélioration des conditions d'échange pour les pays sous-développés

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et tenant compte en particulier de son devoir de développer la coopération économique internationale et d'assurer le plein emploi ainsi que des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Considérant que le commerce mondial est un facteur naturel et solide du développement des relations pacifiques entre les Etats,

Désireuse de contribuer à développer et à élargir le commerce, à faciliter les échanges de marchandises, et à créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales,

I

1. Recommande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre, individuellement ou conjointement, leurs efforts pour favoriser et étendre les échanges avantageux pour tous entre tous les Etats, quel que soit leur régime économique;

2. Réaffirme sa conviction que les organisations internationales s'occupant de la réglementation et du développement du commerce international doivent continuer de travailler à l'élargissement du commerce mondial multilatéral et faciliter l'élargissement des échanges entre les Etats, quel que soit leur régime économique;

3. Prie le Secrétaire général de préparer, en tenant pleinement compte des avis exprimés et des propositions formulées à ce sujet au cours de la présente session de l'Assemblée générale, un rapport sur les moyens propres à favoriser une plus large coopération commerciale entre les Etats, quels que soient leur régime économique et leur stade de développement, dans lequel il étudiera notamment tous les arrangements en vue d'une telle coopération;

4. Prie le Secrétaire général de présenter ce rapport au Conseil économique et social, à sa trentième session, et à l'Assemblée générale, à sa quinzième session;

II

1. Estime que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes doivent étendre leur action utile en vue de favoriser la stabilisation des marchés de matières premières et de développer des échanges multilatéraux avantageux pour tous;

2. Estime qu'il serait utile de mettre au point, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes appropriés, des mesures visant à stabiliser les marchés de matières premières et à intensifier les échanges entre pays très développés et pays peu développés selon le principe de l'avantage mutuel et sans discrimination, notamment, lorsqu'il y a lieu, des accords commerciaux à court, à moyen ou à long terme, des accords internationaux sur les produits et des groupes d'étude internationaux;

3. Recommande aux pays industriellement développés et aux pays économiquement peu développés de continuer à encourager, par la conclusion d'accords de crédit librement négociés, les exportations de machines et d'équipement industriel vers les pays peu développés, sans que soit restreinte la liberté de ces pays d'acheter et de vendre sur le marché le plus avantageux.

PROJET DE RESOLUTION III

Développement du commerce international et problèmes internationaux
relatifs aux produits de base

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1324 (XIII) du 12 décembre 1958 et prenant note de la résolution 726 (XXVIII) du Conseil économique et social du 24 juillet 1959,

Convaincue que le progrès économique et social dans le monde, et particulièrement dans les régions sous-développées, dépend en grande partie de l'accroissement continu du commerce international,

Constatant que l'exportation d'un nombre relativement petit de produits primaires constitue la principale source de recettes en devises pour de nombreux pays, notamment dans les régions sous-développées,

Considérant que les fluctuations excessives des prix des produits de base affectent le volume des recettes d'exportation et des ressources budgétaires de nombreux pays et qu'elles risquent de compromettre dans le cas de pays sous-développés, le développement sain et durable de leur économie,

Convaincue qu'une politique d'assistance économique aux pays sous-développés sera plus efficace s'il est porté remède à l'instabilité excessive des prix des produits de base et que la recherche de solutions à ce problème doit être au premier rang des préoccupations de tous les Etats Membres,

Notant l'approbation donnée par le Conseil économique et social au programme de travail de la Commission du commerce international des produits de base, y compris l'étude détaillée des mesures nationales et internationales capables de remédier aux fluctuations des marchés des produits primaires,

Notant d'autre part que les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce poursuivent activement l'étude du problème de l'expansion à long terme des échanges et, notamment, des exportations des pays de production primaire,

Considérant cependant que les modalités de l'aide financière multilatérale ne permettant pas toujours aux pays victimes d'une baisse importante et soudaine des prix des matières premières qu'ils exportent de remédier rapidement au déficit de leur balance de paiements et de poursuivre en même temps la réalisation de leurs programmes de développement,

1. Adresse un nouvel appel aux gouvernements des Etats Membres pour qu'ils poursuivent leurs efforts en vue de résoudre les problèmes posés par la production et le commerce des produits de base, notamment et lorsqu'il y a lieu, par la participation aux accords internationaux sur les produits de base en vigueur, par la négociation d'accords entre les principaux producteurs et principaux consommateurs d'un même produit, dans leur intérêt mutuel, ou par la participation à des groupes d'étude internationaux;

2. Prend acte avec satisfaction de la résolution 726 (XXVIII) du Conseil économique et social approuvant le rapport et le programme de travail soumis par la Commission du commerce international des produits de base et exprime l'espoir que la Commission accordera au cours de ses études la plus grande attention aux types de programmes généraux sur les produits de base dont il est question au chapitre 3 de la première partie de l'Etude sur l'économie mondiale, 1958^{2/};

3. Invite les gouvernements des Etats Membres à prêter le concours le plus large à la Commission du commerce international des produits de base pour l'aider à réaliser rapidement et efficacement son programme de travail;

4. Recommande que les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées compétentes, et notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et les groupes d'étude internationaux de produits s'intéressent particulièrement aux problèmes des pays dont les exportations dépendent largement d'un petit nombre de produits primaires;

5. Invite instamment les gouvernements des Etats Membres :

a) A contribuer dans toute la mesure du possible, soit unilatéralement, soit au sein des organisations internationales compétentes, à l'élimination progressive de toutes les discriminations, restrictions quantitatives et autres pratiques restrictives qui pourraient nuire au développement, sur une base saine, du commerce international des produits de base;

b) A tenir compte, dans l'élaboration de leur politique économique, des effets que celle-ci pourrait avoir sur les possibilités d'exportation des pays de production primaire;

2/ Publication des Nations Unies, numéro de vente 59.II.C.1 (E/3244).

6. Prie la Commission du commerce international des produits de base d'étudier avec une attention particulière, dans la réalisation de son programme de travail, les moyens d'apporter aux pays qui éprouveraient de sérieuses difficultés de paiement, par suite d'une baisse importante et soudaine des prix des matières premières qu'ils exportent, une aide temporaire leur permettant de prendre les mesures nécessaires, tout en poursuivant la réalisation de leurs programmes de développement économique.

PROJET DE RESOLUTION IV

Mesures internationales visant à compenser les effets des
fluctuations des prix des produits de base

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1324 (XIII) du 12 décembre 1958 et la résolution 726 (XXVIII) du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1959,

Ayant à l'esprit la responsabilité qui incombe aux Etats Membres, en vertu du Préambule, du paragraphe 3 de l'Article 1, du paragraphe 1 de l'Article 13 et de l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, de développer la coopération internationale dans le domaine économique et de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès dans l'ordre économique et social,

Tenant compte des dangers que peut présenter une accentuation de l'écart qui existe entre le revenu par habitant des pays développés et celui des pays sous-développés,

Ayant examiné le rapport du Conseil économique et social sur les problèmes internationaux relatifs aux produits de base et le rapport de la Commission du commerce international des produits de base sur sa septième session, et notamment le paragraphe 62 de ce rapport relatif aux mesures financières de compensation,

Louant le programme de travail arrêté par la Commission du commerce international des produits de base à sa septième session et approuvé par le Conseil économique et social,

Considérant la nécessité d'élaborer des mesures propres à empêcher de fortes fluctuations des prix des produits de base lorsqu'elles s'accompagnent d'une baisse générale des prix des produits primaires, de la hausse des prix des articles manufacturés et du fléchissement des termes de l'échange des pays sous-développés qui en résulte,

Considérant que ces fluctuations sont un obstacle au commerce mondial,

Considérant en outre les répercussions des balances commerciales défavorables sur la capacité des pays sous-développés à contribuer à leur propre développement,

Reconnaissant l'impérieuse nécessité de prendre d'urgence des mesures efficaces pour permettre aux pays sous-développés d'entreprendre et d'exécuter des programmes de développement adéquats,

1. Prie le Secrétaire général de constituer un groupe d'experts (sept au maximum) qui serait chargé d'aider la Commission du commerce international des produits de base dans son examen des problèmes relatifs aux produits de base, en étudiant la possibilité de créer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un dispositif conçu pour aider à compenser les effets des fortes fluctuations des prix des produits de base sur les balances des paiements, notamment par des mesures financières de compensation, et de soumettre son rapport et ses recommandations à la neuvième session de la Commission du commerce international des produits de base et prie le Conseil économique et social de transmettre ce rapport à l'Assemblée générale avec ses observations;

2. Prie également le Secrétaire général d'inviter le Fond monétaire international et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à participer, à titre consultatif, aux travaux du groupe d'experts.

PROJET DE RESOLUTION V

Fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Tenant compte de la résolution exprimée dans le Préambule de la Charte de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Considérant que le développement économique des pays sous-développés est indispensable pour affermir la paix, la stabilité et la prospérité dans le monde,

Consciente du fait que le problème général du développement économique des pays sous-développés intéresse les pays développés comme les pays sous-développés et présente la plus haute importance pour les uns et les autres,

Considérant combien il est important d'utiliser les rouages de l'Organisation des Nations Unies pour aider financièrement à accélérer le développement économique des pays sous-développés, en particulier dans le domaine de leur infrastructure économique et sociale qui est indispensable pour un accroissement sensible de la production et l'expansion de leur économie,

Reconnaissant que le courant des capitaux internationaux et de l'assistance internationale n'a pas été à la mesure de l'ampleur, de la diversité et de l'urgence des besoins des pays sous-développés,

Estimant que l'amélioration de leur situation économique permettra aux pays très développés de fournir une contribution supplémentaire en vue d'accélérer le développement économique des pays sous-développés,

Tenant compte des précédentes résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives à la création d'un fonds d'équipement des Nations Unies pour le financement du développement économique des pays sous-développés,

1. Fait appel aux Etats Membres pour qu'ils étudient encore la résolution 1317 (XIII) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1958, et la section III de sa résolution 1219 (XII) du 14 décembre 1957, ainsi que la

résolution 740 (XXVIII) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1959, et qu'ils reconsidèrent leur position en ce qui concerne l'octroi d'un appui matériel en vue de la création prochaine d'un fonds d'équipement des Nations Unies;

2. Prie le Secrétaire général d'examiner, en consultation avec les gouvernements des Etats Membres, les moyens de faire de nouveaux progrès vers la création prochaine d'un fonds d'équipement des Nations Unies;

3. Invite le Secrétaire général à faire rapport au Conseil économique et social, à sa trentième session, et à l'Assemblée générale, à sa quinzième session.

PROJET DE RESOLUTION VI

Possibilités de coopération internationale en matière de développement
de l'industrie pétrolière dans les pays sous-développés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1319 (XIII) du 12 décembre 1958, ainsi que les résolutions 711 B (XXVII) et 740 B (XXVIII) du Conseil économique et social en date du 17 avril 1959 et du 31 juillet 1959 respectivement,

Rappelant en outre la résolution 626 (VII) du 21 décembre 1952, où l'Assemblée générale considère "qu'il importe d'encourager les pays insuffisamment développés à mettre à profit et à exploiter comme il convient leurs richesses et leurs ressources naturelles",

Considérant l'importance que présente pour de nombreux pays sous-développés la mise en valeur effective de leurs ressources pétrolières,

Reconnaissant que les débats du colloque sur la mise en valeur des ressources pétrolières qui a eu lieu à New-Delhi sous les auspices de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, ainsi que les débats des vingt-septième et vingt-huitième sessions du Conseil économique et social, ont montré que de nombreux pays sous-développés s'intéressent au développement de leur industrie pétrolière,

Notant les dispositions prises par le Conseil économique et social qui a invité le Secrétaire général, à sa vingt-huitième session, à fournir des renseignements sur la façon précise dont les programmes établis sous les auspices des Nations Unies peuvent aider à la mise en valeur des ressources pétrolières,

Rappelant que le Secrétaire général est autorisé à inclure la question du développement de l'industrie pétrolière dans les programmes des Nations Unies relatifs au développement des pays sous-développés (industrialisation et ressources en énergie),

1. Prie le Secrétaire général de communiquer au Conseil économique et social, pour examen, les différents avis exprimés à ce sujet, notamment en ce qui concerne les aspects financiers, au cours de la quatorzième session de l'Assemblée générale;

2. Exprime l'espoir que les renseignements que le Secrétaire général fournira au Conseil économique et social permettront à ce dernier de déterminer, en conformité de sa résolution 740 B (XVIII), l'assistance complémentaire qu'il y a lieu d'accorder aux gouvernements dans le cadre des activités actuelles de développement et d'assistance technique des Nations Unies et des institutions spécialisées.

PROJET DE RESOLUTION VII

Réforme agraire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 401 (V) du 20 novembre 1950, 524 (VI) du 12 janvier 1952, 625 A (VII) du 21 décembre 1952 et 826 (IX) du 11 décembre 1954 ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 370 (XIII) du 7 septembre 1951, 512 C (XVII) du 30 avril 1954, 649 B (XXIII) du 2 mai 1957 et 712 (XXVII) du 17 avril 1959, relatives à la réforme agraire,

Reconnaissant l'importance que présente pour certains pays sous-développés la transformation de leur structure agraire :

- a) Pour améliorer la répartition des terres, la combinaison des facteurs de production, la mobilité de la main-d'oeuvre, les niveaux techniques de la population rurale et élever ainsi la productivité agricole,
- b) Pour assurer une meilleure répartition du revenu agricole et élever les niveaux de consommation et d'épargne des paysans,
- c) Pour créer un marché national de plus en plus vaste pour divers produits industriels et agricoles,
- d) Pour instaurer les conditions nécessaires au développement industriel, à la diversification de l'agriculture et à l'intégration équilibrée des secteurs industriel et agricole,

Sachant qu'un certain nombre de pays sont en train de réaliser divers programmes de réforme agraire visant à atteindre les objectifs susmentionnés,

Rappelant en outre le paragraphe 3 du dispositif de la résolution 712 (XXVII) où le Conseil économique et social prie le Secrétaire général "d'établir le rapport sur l'évolution de la réforme agraire dont le Conseil doit être saisi en 1962 en suivant les grandes lignes de l'aperçu préliminaire qui figure au paragraphe 57 du rapport soumis à la présente session, compte tenu des sources d'information énumérées aux paragraphes 59 et 60 de ce rapport et des avis que les Etats Membres pourraient exprimer devant le Conseil et l'Assemblée générale",

1. Déclare qu'elle continuera de soutenir les programmes de réforme agraire que les Etats Membres mettent en oeuvre, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social;

2. Prie le Secrétaire général, en consultation avec les commissions régionales, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organismes et institutions des Nations Unies, ainsi qu'avec les gouvernements des Etats Membres :

- a) D'examiner les méthodes qui permettraient le mieux à l'ONU de continuer d'apporter un appui toujours plus efficace aux programmes de réforme agraire mis en train par les Etats Membres;
- b) De rendre compte au Conseil économique et social, à sa session de 1962, des possibilités de renforcer cet appui en présentant dans son rapport les observations et analyses pertinentes, et prie le Conseil économique et social de rendre compte à son tour à l'Assemblée générale à sa dix-septième session;

3. Recommande à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement d'accorder une attention nouvelle à ces programmes, en conformité du paragraphe 4 de la résolution 826 (IX) de l'Assemblée;

4. Attire l'attention des Etats Membres sur la possibilité de demander une assistance technique pour l'exécution de leurs programmes de réforme agraire et réitère l'espoir que, conformément au paragraphe 5 de la résolution 826 (IX), "une Haute priorité sera accordée aux demandes d'assistance technique que l'Organisation des Nations Unies reçoit en vue de l'étude et de la mise en oeuvre de programmes de réforme agraire";

5. Exprime l'espoir que le Fonds spécial, ainsi que les nouveaux organismes créés par l'ONU ou par ses institutions, apporteront, conformément à l'esprit de la présente résolution et des résolutions antérieures sur le même sujet, la plus grande assistance possible, dans les conditions les plus favorables compatibles avec leurs ressources, aux projets relatifs à l'exécution de programmes de réforme agraire par les pays membres de ces organismes;

6. Prie également le Secrétaire général, en consultation avec les gouvernements des Etats Membres et les organismes susmentionnés, d'analyser les résultats des programmes de réforme agraire dans les pays sous-développés, d'après les rapports présentés par les Etats Membres, ainsi que l'influence de ces programmes sur le développement économique des pays en question, et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa dix-septième session, conformément à l'aperçu préliminaire visé dans la résolution 712 (XXVII) du Conseil économique et social, formulant les recommandations et observations pertinentes, ainsi qu'au Conseil économique et social en 1962.

PROJET DE RESOLUTION VIII

Banques de développement industriel et sociétés de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1318 (XIII) du 12 décembre 1958,

Tenant compte de la nécessité de mobiliser des capitaux supplémentaires pour le développement économique des pays sous-développés,

Notant que le treizième rapport annuel de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement fait ressortir le rôle utile que les banques de développement industriel et les sociétés de développement peuvent jouer dans les pays sous-développés en mobilisant l'épargne intérieure et en encourageant le courant de capitaux étrangers - publics et privés - aux fins du développement industriel, minier et agricole,

Notant en outre les progrès encourageants que l'on a faits dans un nombre appréciable de pays sous-développés en créant et en utilisant des banques de développement industriel et des sociétés de développement avec l'aide précieuse de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et d'un certain nombre de gouvernements d'Etats Membres qui fournissent une assistance technique et financière à beaucoup de ces banques de développement industriel et sociétés de développement,

1. Invite les gouvernements des Etats Membres à étudier les avantages qu'il y a à utiliser et à favoriser les banques de développement industriel et les sociétés de développement en vue d'accélérer leur développement économique;

2. Fait appel aux Etats Membres ayant une économie très développée pour qu'ils coopèrent avec les pays sous-développés, de façon appropriée, afin d'aider à la formation et à l'expansion saine des banques de développement industriel et des sociétés de développement;

3. Prie le Secrétaire général de tenir compte du rôle des banques de développement industriel et des sociétés de développement lorsqu'il préparera le rapport qu'il doit soumettre au Conseil économique et social à sa vingt-neuvième session, conformément à la résolution 1318 (XIII) de l'Assemblée générale.

PROJET DE RESOLUTION IX

Développement économique mondial

L'Assemblée générale,

Considérant qu'à long terme le progrès du monde pose des problèmes concernant les ressources, les besoins et les méthodes de production, qui intéressent les nations quel que soit leur degré de développement et exigent une coopération et une action internationales aussi larges que possible,

Tenant compte des besoins croissants d'une population mondiale en voie d'augmentation rapide, ainsi que de ses aspirations de plus en plus élevées dans les domaines social et économique,

Reconnaissant l'urgente nécessité de corriger les déséquilibres d'ordre économique et social qui existent dans le monde,

Notant que le rythme accéléré de l'industrialisation et les progrès rapides de la science et de la technologie exigent que l'on aborde sous un angle nouveau la question de la demande et de l'offre de matières premières et autres moyens de production,

Estimant que les besoins économiques et sociaux des pays sous-développés demandent que l'on s'attaque à l'ensemble des problèmes économiques qui se posent dans le monde,

Notant avec satisfaction les divers efforts multilatéraux ou bilatéraux qui ont été faits pour répondre à certains des besoins urgents des pays sous-développés,

Notant en outre qu'en vertu de la résolution 741 (XXVIII) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1959, le Secrétaire général doit soumettre un rapport sur les techniques de prévision à long terme,

1. Estime qu'une étude complète, coordonnée et continue des problèmes indiqués ci-dessus est nécessaire si l'on veut pouvoir examiner des suggestions en vue d'une action internationale éventuelle;

2. Prie le Secrétaire général de prendre des dispositions pour faire exécuter une enquête préliminaire sur les méthodes et les techniques à suivre pour effectuer une telle étude;

3. Prie en outre le Secrétaire général d'adresser un rapport à ce sujet au Conseil économique et social, pour sa trentième session, et prie le Conseil de transmettre ce rapport, accompagné de ses observations, à l'Assemblée générale, pour sa quinzième session.

PROJET DE RESOLUTION X

Développement de la coopération scientifique et technique
et des échanges d'expérience

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1301 (XIII) du 10 décembre 1958 sur les mesures tendant à instaurer et à promouvoir des relations pacifiques et de bon voisinage entre Etats et sa résolution 1260 (XIII) du 14 novembre 1958 sur la coordination des résultats de la recherche scientifique, ainsi que les résolutions 727 A (XXVIII) et 740 C (XXVIII) du Conseil économique et social en date des 27 et 31 juillet 1959 respectivement, relatives aux mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies en vue de favoriser l'échange international de renseignements sur l'expérience acquise dans le domaine scientifique et technique, et au développement économique des pays sous-développés,

Consciente de l'importance de la coopération économique internationale dans le renforcement des relations pacifiques entre les nations,

Reconnaissant l'intérêt particulier qu'il y aurait à favoriser davantage les échanges mutuels d'expérience scientifique et technique pour le développement économique, et l'importance d'une élévation constante de la productivité et des niveaux de vie dans le monde entier, en particulier dans les pays peu développés qui ont tant besoin d'une assistance de ce genre,

Appréciant les efforts déployés et les résultats obtenus jusqu'ici, en ce qui concerne la réalisation de ces échanges sous différentes formes, dans les organes des Nations Unies, en particulier les commissions régionales, et dans les institutions spécialisées,

Considérant le rôle et les activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le domaine de la coopération scientifique,

Considérant en outre qu'il est souhaitable d'intensifier encore cette coopération, en particulier dans le domaine de la science appliquée et de la technologie industrielle,

1. Souligne l'intérêt qu'il y aurait à augmenter les échanges internationaux d'expérience scientifique et technique et invite spécialement les pays les plus avancés économiquement et techniquement à aider et à appuyer les pays peu développés afin de leur permettre d'acquérir les connaissances scientifiques et techniques qui rendraient possibles un développement et une élévation des niveaux de vie plus rapides;

2. Recommande aux gouvernements des Etats Membres d'encourager de nouveaux échanges d'expérience scientifique et technique entre les pays et d'appuyer, dans toute la mesure où leurs possibilités le permettent, l'action internationale entreprise à cette fin;

3. Prie le Secrétaire général d'examiner, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les autres institutions spécialisées compétentes et l'Agence internationale de l'énergie atomique, et compte tenu de l'étude entreprise pour donner suite à la résolution 1260 (XIII) de l'Assemblée générale, quelles sont les possibilités d'une nouvelle expansion, utile et souhaitable, des contacts internationaux et d'un échange de connaissances et d'expérience dans le domaine de la science appliquée et de la technologie et si le dispositif qui existe actuellement, dans le cadre des Nations Unies, pour la coopération technique et la diffusion des procédés scientifiques, techniques et industriels, est suffisant;

4. Prie le Secrétaire général de rendre compte de la question au Conseil économique et social, à sa trente et unième session, et à l'Assemblée générale, à sa seizième session.

PROJET DE RESOLUTION XI

Marché commun latino-américain

L'Assemblée générale,

Tenant compte de la résolution 679 C (XXVI) du 10 juillet 1958 où le Conseil économique et social considère qu'il est souhaitable qu'un marché régional de l'Amérique latine soit graduellement et progressivement créé dans des conditions de concurrence multilatérale,

Prenant acte de la résolution 6 (II) du Comité du commerce de la Commission économique pour l'Amérique latine, dont ladite Commission a adopté le rapport à sa huitième session par sa résolution 168 (VIII) dans laquelle elle a décidé "d'intensifier les efforts déployés pour assurer une coopération économique plus étroite entre les pays de la région, en vue de l'établissement d'un marché commun latino-américain"^{3/},

Considérant que, lorsque le Conseil économique et social, à sa vingt-huitième session, a examiné le rapport de la Commission économique pour l'Amérique latine, on s'est déclaré satisfait du rôle joué par la Commission dans l'élaboration de plans pour la création d'un marché commun dans la région,

3/ Selon le texte de la résolution 168 (VIII) précitée, il est entendu :

- 1) Que le marché devra comprendre au départ tous les pays latino-américains qui décideront d'y participer;
- 2) Qu'il devra rester ouvert à tous les pays latino-américains qui voudraient y participer par la suite;
- 3) Qu'il devra reposer sur des bases concurrentielles et s'étendre au plus grand nombre possible de produits;
- 4) Qu'il faudra prendre en considération l'inégalité qui existe entre les pays de l'Amérique latine, en ce qui concerne le degré où en est leur développement économique;
- 5) Qu'il faudra assurer l'uniformisation progressive des régimes douaniers et des autres instruments de politique commerciale des pays d'Amérique latine dans leurs relations avec le reste du monde, en tenant compte des engagements internationaux;
- 6) Qu'il faudra s'assurer, pour la formation du marché, le plus large concours de l'entreprise privée;
- 7) Qu'il faudra favoriser la spécialisation des activités économiques de façon à mieux utiliser les facteurs de production disponibles dans la région;
- 8) Qu'il faudra contribuer à l'expansion et à la diversification des échanges commerciaux, tant à l'intérieur de la région qu'avec le reste du monde.

1. Exprime l'espoir que le marché commun latino-américain sera organisé de telle manière qu'il contribuera à augmenter et à diversifier les échanges commerciaux, tant à l'intérieur de la région qu'avec les autres régions du monde, ainsi qu'à accélérer le développement économique de chacun des pays d'Amérique latine et de l'ensemble de la région, ce qui aura pour effet d'élever le niveau de vie des populations;

2. Se félicite de l'oeuvre que la Commission économique pour l'Amérique latine accomplit dans ce sens;

3. Recommande à la Commission économique pour l'Amérique latine de continuer d'attribuer une priorité élevée aux travaux qu'elle a entrepris dans ce domaine.

PROJET DE RESOLUTION XII

Commission du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 521 (VI) et 522 (VI) du 12 janvier 1952, 1033 (XI) du 26 février 1957 et les résolutions 461 (XV) du 23 avril 1953, 560 (XIX) du 7 avril 1955, 597 A (XXI) du 4 mai 1956, 618 (XXII) du 6 août 1956, 649 A (XXIII) du 2 mai 1957, 674 A (XXV) du 1er mai 1958 et 709 (XXVII) du 17 avril 1959 du Conseil économique et social,

Tenant compte de la fin énoncée dans le préambule de la Charte, à savoir "recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples", et des Articles 55 et 56 de la Charte,

Convaincue

- a) Que le taux élevé de l'accroissement démographique dans un certain nombre de pays sous-développés exige une accélération du développement industriel des pays sous-développés pour que le taux d'expansion de leur production puisse atteindre un niveau de plus en plus élevé et dépasser ainsi le taux d'accroissement de leur population,
- b) Que l'industrialisation aidera les pays sous-développés à diversifier leur économie et leur assurera une structure économique et sociale mieux équilibrée et un taux élevé de développement économique,
- c) Qu'il importe d'arriver au stade où le développement économique devient autonome et où il est possible de réinvestir au maximum le surcroît de revenus,

Reconnaissant qu'en raison de l'instabilité des recettes en devises étrangères des pays sous-développés, due aux fluctuations des cours mondiaux des produits de base et de l'activité économique générale des pays plus avancés, il importe tout particulièrement d'encourager l'industrialisation comme partie intégrante des programmes ou plans de développement,

Persuadée que l'accélération du développement industriel des pays sous-développés qui résultera de la diversification de leur structure économique contribuera à assurer une économie mondiale en expansion,

Considérant que le processus du développement industriel demande une plus large diffusion des connaissances techniques avancées dont les pays sous-développés ne disposent pas actuellement dans la mesure voulue,

Notant avec satisfaction l'activité des commissions économiques régionales des Nations Unies en ce qui concerne l'expansion économique et l'industrialisation dans leurs régions respectives,

Convaincue de la nécessité d'accroître les moyens par lesquels les Nations Unies fournissent des conseils, des informations et une assistance aux pays sous-développés pour la planification et la réalisation de leur développement industriel, d'accélérer le processus d'industrialisation et de tenir l'Assemblée générale au courant du rythme du développement industriel de ces pays,

Recommande que, en conformité de l'Article 68 de la Charte des Nations Unies, le Conseil économique et social étudie, à sa vingt-neuvième session, la possibilité de créer prochainement une commission du développement industriel, sans préjudice de l'activité des commissions économiques régionales dans ce domaine, et compte tenu des avis exprimés au cours du débat sur cette question à la quatorzième session de l'Assemblée générale.
